

RAPPORT 2019 SUR LES DROITS DE L'HOMME – ALGÉRIE

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

L'Algérie est une république pluripartite dont le président et chef de l'État est élu au suffrage universel pour un mandat de cinq ans. Le président détient l'autorité constitutionnelle de nommer et de révoquer les membres du gouvernement et le Premier ministre, qui est le chef du gouvernement. Une révision constitutionnelle de 2016 exige que le président consulte la majorité parlementaire avant de nommer le Premier ministre. L'élection présidentielle a eu lieu en 2014 et le président Abdelaziz Bouteflika a été réélu pour un quatrième mandat. À la suite de la démission de M. Bouteflika, le 2 avril, l'élection a été reportée deux fois pendant l'année. Abdelmadjid Tebboune a ensuite remporté l'élection qui s'est tenue le 12 décembre. Les limites du nombre de mandats présidentiels, éliminées en 2008, ont été rétablies aux termes d'une révision constitutionnelle promulguée en 2016 qui prévoit désormais que le président ne pourra exercer plus de deux mandats de cinq ans. Les élections à la chambre basse, qui se sont tenues en 2017, n'ont pas donné lieu à des changements considérables dans la composition du gouvernement. Selon les observateurs étrangers, les élections législatives de 2017 ont dans l'ensemble été bien organisées et se sont déroulées sans problème majeur le jour du scrutin ; ils ont toutefois noté un manque de transparence dans les procédures de décompte des votes.

La responsabilité générale du maintien de l'ordre public est partagée entre les 130 000 membres de la Gendarmerie nationale, qui exerce des fonctions de police hors des zones urbaines et relève du ministère de la Défense nationale, et les quelque 200 000 membres de la DGSN, force de police nationale relevant du ministère de l'Intérieur. L'armée, chargée d'assurer la sécurité extérieure, garde les frontières du pays et est également investie de certaines responsabilités en matière de sécurité intérieure. Les autorités civiles ont, dans l'ensemble, exercé un contrôle efficace sur les forces de sécurité.

À partir du 22 février, des citoyens ont organisé toutes les semaines des manifestations nationales pour exiger des réformes politiques. Par leur ampleur et leur étendue géographique, ces manifestations ont été les plus importantes que le pays ait connues depuis la fin de la guerre civile en 2002. Malgré des affrontements ponctuels avec des manifestants et le recours occasionnel à du gaz lacrymogène et à des tirs de balles en caoutchouc, les forces gouvernementales ont fait preuve de retenue ; un seul décès a été signalé.

Parmi les problèmes importants dans le domaine des droits de l'homme, on peut citer des informations faisant état d'une exécution illégale ou arbitraire, des détentions arbitraires, des prisonniers politiques, le manque d'indépendance et d'impartialité du pouvoir judiciaire, l'ingérence illégale dans la vie privée, des lois interdisant certaines formes d'expression ainsi que celles sur la diffamation criminelle, les limitations de la liberté de la presse, le blocage de l'accès à certains sites, les restrictions imposées à la liberté de réunion et d'association, y compris pour les groupes religieux, le refoulement de réfugiés dans un pays dans lequel leur vie ou leur liberté serait en danger, la corruption, la traite de personnes, la criminalisation d'actes sexuels consentis entre personnes de même sexe et les violences sexuelles infligées par les forces de sécurité aux lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBTI).

Les pouvoirs publics ont pris des mesures pour enquêter sur les fonctionnaires ayant commis des violations, et pour les traduire en justice et les punir. L'impunité accordée à des fonctionnaires des forces de police et de sécurité est demeurée problématique mais les pouvoirs publics ont fourni des informations quant aux mesures prises à l'encontre de fonctionnaires accusés de méfaits.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire de la vie et autres exécutions extrajudiciaires ou à motivations politiques

Il n'a pas été signalé que les pouvoirs publics ou leurs agents procédaient habituellement à des exécutions arbitraires ou extrajudiciaires. Néanmoins, le 12 avril, la police aurait passé à tabac Ramzi Yettou alors qu'il rentrait chez lui à pied après une manifestation organisée à Alger contre le gouvernement. M. Yettou est décédé le 19 avril de cause « indéterminée », ce qui, d'après Amnesty International, a conduit les autorités à ouvrir une enquête sur les circonstances de sa mort. À la fin de l'année, l'enquête était en cours.

Le 28 mai, Kamel Eddine Fekhar est mort au terme de près de 60 jours de grève de la faim alors qu'il était en détention provisoire après avoir été interpellé le 31 mars. Les autorités de Ghardaïa l'avaient arrêté pour « incitation à la haine raciale » en raison d'un message qu'il avait posté sur Facebook dans lequel il accusait l'administration locale de l'État de Ghardaïa de pratiques ségrégationnistes à l'égard des ibadites. Le même jour, les autorités avaient également arrêté Brahim Aouf, ami de M. Fekhar et syndicaliste, pour avoir posté sur son compte Facebook

des affaires de corruption au sein du système de l'éducation nationale. À la suite de leur arrestation, les deux hommes ont entamé une grève de la faim pour protester contre les pratiques ségrégationnistes des autorités à l'égard du groupe minoritaire musulman que constituent les ibadites mozabites. Les autorités ont souligné que M. Fekhar était mort à l'hôpital et non en prison. Elles ont libéré M. ouf en le plaçant sous contrôle judiciaire. Il devait se présenter au tribunal de Ghardaïa une fois par semaine jusqu'en juillet.

b. Disparitions

Il n'a pas été fait état de disparitions directement ou indirectement imputables aux autorités gouvernementales.

c. Torture et autres châtements ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La loi interdit la torture et prévoit des peines de prison allant de 10 à 20 ans pour les agents du gouvernement jugés coupables de tels actes. Selon des militants des droits de l'homme, la police a parfois eu recours à une force excessive contre des suspects, y compris des manifestants. Le ministère de la Justice n'a pas donné de chiffres sur d'éventuelles poursuites judiciaires qui auraient été intentées pendant l'année contre des agents des forces de l'ordre accusés de sévices. Les organisations non gouvernementales (ONG) locales et internationales ont affirmé que l'impunité des forces de police avait constitué un problème.

En avril, Amnesty International a signalé que la police avait inutilement et excessivement recours à la force, en lançant du gaz lacrymogène et en tirant des balles en caoutchouc sur des manifestants pacifiques et en se servant de canons à eau et d'armes électriques pour maîtriser la foule. Si la plupart des participants manifestaient de façon pacifique, certains avaient jeté des pierres sur la police.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Aucune préoccupation majeure relative aux droits de l'homme n'a été signalée en ce qui concerne les prisons et les centres de détention.

Le Code pénal interdit la détention de suspects dans des locaux non prévus à cet effet et non déclarés auprès du procureur de la localité, qui a le droit de visiter ces locaux à tout moment.

Conditions matérielles : Quatre prisons (sur les 49 que compte le pays) avaient un nombre de détenus supérieur de 7 à 10 % à leurs capacités, d'après le ministère de la Justice, qui a également fait savoir que le nombre total de prisonniers s'élevait à 65 000. Les individus condamnés pour terrorisme avaient les mêmes droits que les autres détenus mais étaient incarcérés dans des établissements offrant divers degrés de sécurité, en fonction du danger qu'ils présentaient. Les autorités pénitentiaires placent dans des cellules à part les personnes vulnérables, mais ne prennent pas en considération l'orientation sexuelle. Il n'existait aucune protection juridique pour les personnes LGBTI incarcérées, mais les autorités ont déclaré que les protections civiles s'appliquaient à tous les individus, indépendamment de leur orientation sexuelle.

Les pouvoirs publics ont utilisé des établissements particuliers pour les prisonniers âgés de 27 ans ou moins. La Direction générale de l'Administration pénitentiaire et de la Réinsertion (DGAPR), qui relève du ministère de la Justice, disposait de différentes catégories de prisons qui séparaient également les détenus en fonction de la durée de leur peine. Les pouvoirs publics ont reconnu que certains centres de détention étaient surpeuplés, mais déclaré qu'ils avaient recours à d'autres solutions que l'incarcération pour réduire la surpopulation, comme la libération de détenus avec des bracelets électroniques, la libération conditionnelle et le remplacement des peines de prison par des travaux d'intérêt général. Le ministère de la Justice a déclaré que les dimensions des cellules étaient supérieures aux normes internationales fixées par les règles Nelson Mandela des Nations Unies. Certains observateurs, dont des responsables des droits de l'homme nommés par le gouvernement, ont attribué la surpopulation dans les centres de détention provisoire au fait que l'usage excessif de cette forme de détention se poursuivait, malgré des réformes instituées en 2015 en vue de réduire cette pratique.

Les autorités ont généralement transféré en prison les personnes en détention provisoire après les avoir déférées au Parquet plutôt que de les placer dans des locaux de détention séparés. Les pouvoirs publics ont déclaré que les personnes en détention provisoire étaient normalement placées dans des blocs cellulaires séparés de ceux qui abritaient la population carcérale générale.

Administration : Les autorités ont mené des enquêtes sur des allégations de mauvais traitements et pris des mesures administratives contre les agents considérés comme ayant commis des abus. Des travailleurs religieux ont indiqué avoir eu accès aux détenus pendant l'année et les autorités ont permis aux détenus de pratiquer leur religion.

Surveillance indépendante : Le gouvernement a autorisé le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et des observateurs locaux des droits de l'homme à effectuer des visites dans les centres de détention et les prisons. Le personnel du CICR s'est rendu dans des prisons et des postes de police et de gendarmerie relevant du ministère de la Justice, ainsi que dans un centre de détention administrative géré par le ministère de l'Intérieur. Au cours de l'année, le CICR a organisé des séances de formation sur les droits de l'homme portant notamment sur les procédures d'arrestation, de détention et d'interrogation, à l'intention de membres de la police judiciaire de la DGSN et de la Gendarmerie nationale ainsi que de juges.

Améliorations : Au cours de l'année, les autorités ont amélioré les conditions dans les prisons en vue de se conformer aux normes internationales. Le gouvernement a déclaré avoir fermé quatre anciennes installations et en avoir ouvert cinq nouvelles. Les autorités ont également atténué la surpopulation carcérale en recourant davantage aux centres à sécurité minimale, qui permettent aux détenus de travailler, et en utilisant la surveillance électronique. Le bureau des droits de l'homme de la DGSN, créé en 2017, a indiqué avoir organisé des séminaires et des ateliers, avec le Conseil national des droits de l'homme, afin de fournir une formation supplémentaire à ses agents sur les droits de l'homme. La DGAPR a accru l'accès des prisonniers aux soins médicaux en leur proposant des services spécifiques, notamment des traitements antituberculeux et anticancéreux, dans certains hôpitaux répartis dans l'ensemble du pays. Elle a également augmenté le montant maximal autorisé des virements bancaires, qui est ainsi passé de 1 500 (12,50 dollars des États-Unis) à 2 500 dinars (20,83 dollars É-U) par semaine, ce qui a permis aux prisonniers de disposer de plus d'argent pour acheter des produits alimentaires de base dans leur établissement pénitentiaire.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La loi interdit les arrestations et détentions arbitraires. Une personne placée en détention provisoire par un tribunal a le droit de faire appel de cette décision et, en cas de libération, de chercher à obtenir une compensation auprès des pouvoirs publics. Le recours excessif à la détention provisoire a cependant continué de constituer un problème. Les forces de sécurité ont régulièrement détenu des personnes ayant pris part à des manifestations non autorisées. Les personnes arrêtées ont rapporté que les autorités les avaient détenues pendant des périodes allant de quatre à huit heures avant de les libérer sans les avoir inculpées.

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

En vertu de la loi, la police doit obtenir une convocation à comparaître du bureau du procureur pour exiger qu'un suspect se présente dans un commissariat de police pour y subir un interrogatoire préliminaire. Avec cette convocation, la police peut détenir un suspect pour une durée maximale de 48 heures. Les autorités recourent également aux convocations et assignations pour notifier les personnes accusées ou les victimes de leur obligation de comparaître à un procès ou d'assister à une audience. Les agents de police peuvent procéder à des arrestations sans mandat s'ils sont témoins d'une infraction. Les avocats ont indiqué que, dans l'ensemble, les autorités observaient convenablement les procédures relatives aux mandats et convocations à comparaître.

Si les autorités ont besoin de plus de 48 heures pour rassembler des indices supplémentaires, elles peuvent prolonger la durée autorisée de garde à vue d'un suspect avec l'autorisation du procureur dans les cas suivants : la garde à vue peut être prolongée une fois lorsqu'il s'agit d'atteintes aux systèmes de traitements automatisés de données, deux fois lorsqu'il s'agit d'atteintes à la sûreté de l'État, trois fois lorsqu'il s'agit de trafic de drogue, de crime transnational organisé, de blanchiment d'argent et d'infractions relatives à la législation des changes et cinq fois (jusqu'à une durée maximale de 12 jours) lorsqu'il s'agit de crimes qualifiés d'actes terroristes ou subversifs. La loi précise que les personnes en garde à vue devraient immédiatement pouvoir prendre contact avec un membre de leur famille et recevoir une visite, ou prendre contact avec un avocat.

La loi accorde aux personnes placées en garde à vue le droit de voir un avocat pendant 30 minutes si la durée de leur garde à vue a été prolongée au-delà de la période initiale de 48 heures. Dans ce cas, la personne arrêtée est autorisée à prendre contact avec un avocat à l'expiration de la moitié de la durée prolongée. Les procureurs peuvent demander à un juge de prolonger la période de garde à vue avant que les personnes arrêtées aient accès à un avocat. Dans les affaires de terrorisme, la comparution des suspects devant un tribunal est publique. À la fin de la période de garde à vue, la personne ayant été retenue a le droit de demander un examen médical effectué par un médecin de son choix, exerçant dans le ressort du tribunal. À défaut, un médecin lui est désigné d'office par la police judiciaire. Les autorités versent le certificat de l'examen médical au dossier.

Dans les affaires non criminelles et dans celles des individus placés en garde à vue pour actes de terrorisme ou d'autres activités subversives qui ont dépassé la période de 12 jours et les prorogations autorisées, la loi prévoit la remise en liberté conditionnelle sous le régime dit du « contrôle judiciaire » en attendant leur procès.

Selon ce régime, les suspects doivent se soumettre à certaines obligations, par exemple se présenter périodiquement au commissariat de police de leur quartier, cesser d'exercer leurs activités professionnelles en rapport avec l'infraction qui leur est imputée, remettre aux autorités tous leurs documents de voyage et, dans certaines affaires en rapport avec le terrorisme, résider à une adresse convenue. La loi prévoit aussi que les ressortissants étrangers peuvent être sommés de fournir un cautionnement pour être remis en liberté provisoire, alors que les citoyens algériens peuvent être relâchés sans le versement d'une caution.

Les juges ont rarement refusé les demandes émises par un procureur de prolonger la détention provisoire, prolongation qui peut légalement faire l'objet d'un appel. Si la détention est annulée, la personne concernée peut demander à être indemnisée. La plupart des personnes placées en garde à vue ont eu rapidement accès à un avocat de leur choix ainsi que la loi le prévoit et, pour les personnes sans ressources, un avocat a été commis d'office. Il a été signalé que dans certains cas les autorités ont détenu certains suspects sans les laisser consulter leurs avocats et leur auraient infligé des sévices physiques et psychologiques.

Arrestations arbitraires : Bien que la loi interdise les arrestations et les détentions arbitraires, les autorités ont parfois tiré parti d'imprécisions dans le libellé des dispositions, telles que « incitation à attroupement non armé » et « outrage à corps constitué », pour arrêter et placer en détention des personnes considérées comme troublant l'ordre public ou critiquant le gouvernement. Amnesty International et d'autres organisations de défense des droits de l'homme ont critiqué la loi interdisant les rassemblements non autorisés et ont demandé qu'elle soit modifiée pour n'exiger qu'une notification au lieu d'une demande d'autorisation. Ces observateurs, et d'autres, ont indiqué que cette loi était à l'origine d'un nombre important d'arrestations arbitraires visant à supprimer le militantisme politique. La police a arrêté tout au long de l'année des manifestants au motif qu'ils avaient enfreint la loi contre les rassemblements publics non déclarés.

Le 9 mai, les autorités ont arrêté Louisa Hanoune, secrétaire générale du Parti des travailleurs de l'Algérie, fondé en 1990 par des travailleurs, des syndicalistes, des paysans et des jeunes à l'initiative de l'Organisation socialiste des travailleurs, pour « complot contre l'autorité de l'État ». Elle a été placée en détention provisoire jusqu'à son procès le 23 septembre. À la suite de deux jours de procès, le tribunal militaire de Blida a condamné Mme Hanoune à 15 ans de prison.

Détention provisoire : Les détentions provisoires prolongées ont continué de poser problème. Des observateurs non gouvernementaux ont estimé que les détenus en

attente de procès constituaient une part importante de la population carcérale totale mais n'avaient pas de statistiques précises sur ce point. Selon le ministère de la Justice, environ 12 % de la population carcérale se trouvait en détention provisoire.

La loi limite les motifs de détention provisoire et stipule qu'avant qu'une telle détention puisse être imposée, un juge doit déterminer la gravité du crime et décider si l'accusé constitue une menace pour la société ou risque de s'enfuir. Les juges ont rarement refusé les demandes de prolongation de détention provisoire émises par un procureur. La plupart des détenus ont eu rapidement accès à un avocat de leur choix ainsi que la loi le prévoit et, pour les personnes sans ressources, un avocat a été commis d'office. Des défenseurs des droits de l'homme et des avocats ont cependant affirmé que certaines personnes étaient détenues sans avoir accès à des avocats.

La loi interdit la détention provisoire pour les infractions dont la peine maximale est de moins de trois ans de prison, sauf pour celles ayant entraîné la mort ou pour les personnes considérées comme étant un « danger pour l'ordre public ». Dans ces cas, la loi limite la durée de la détention provisoire à un mois. Dans toutes les autres affaires pénales, la détention provisoire ne peut pas dépasser quatre mois. Selon Amnesty International, les autorités auraient parfois détenu des personnes sous des chefs d'accusation en rapport avec la sécurité au-delà de la période prescrite de 12 jours.

Le 29 juin, les forces de sécurité ont arrêté Lakhdar Bouregaa, grande figure de la guerre d'indépendance, pour avoir critiqué publiquement un dirigeant militaire et l'ont inculpé pour « démoralisation de l'armée » et « outrage à corps constitué ». À la fin de l'année, il était toujours en détention provisoire.

Possibilité pour un détenu de contester la légalité de sa détention devant un tribunal : Le Code de procédure pénale accorde le droit de faire appel d'une décision de détention provisoire prise par un tribunal. L'appel doit être interjeté dans les trois jours suivant le prononcé de la décision. Toute personne libérée après le classement de l'affaire ou un acquittement peut déposer une requête auprès d'une commission civile pour que le gouvernement lui accorde réparation pour dommage « particulier et particulièrement grave » causé par la détention provisoire. La personne en question doit déposer une demande en réparation dans un délai de six mois à compter du classement de l'affaire ou de l'acquittement. Les juges ayant ordonné une détention illégale pouvaient être passibles de pénalités ou de poursuites judiciaires.

e. Dénier de procès public et équitable

Bien que la Constitution garantisse la séparation des pouvoirs entre l'exécutif et le judiciaire, les vastes compétences accordées par la loi au pouvoir exécutif limitaient l'indépendance du pouvoir judiciaire. La Constitution confère au président de la République l'autorité de nommer tous les procureurs et tous les juges. Ces nominations présidentielles ne sont pas soumises à la supervision des organes législatifs mais font l'objet d'un examen du Conseil supérieur de la magistrature, qui est composé du président, du ministre de la Justice, du procureur général de la Cour suprême, de 10 juges et de 6 personnes n'appartenant pas à l'appareil judiciaire choisies par le président. Le président préside le Conseil supérieur de la magistrature, qui est également chargé de la nomination, des mutations et des promotions des juges ainsi que des mesures de discipline à prendre à leur égard. Le pouvoir judiciaire n'était pas impartial et certains observateurs ont estimé qu'il était sujet au trafic d'influence et à la corruption.

Procédures applicables au déroulement des procès

La Constitution confère le droit à un procès équitable ; toutefois, les autorités n'ont pas toujours respecté les dispositions juridiques relatives aux droits des prévenus. Selon la loi, les prévenus sont présumés innocents et ont le droit d'être présents et de consulter un avocat, commis d'office et rémunéré sur les deniers publics si nécessaire. La plupart des procès sont publics, sauf si le juge détermine que la procédure constituerait une menace pour l'ordre public ou « la morale ». Le Code pénal garantit à tous les prévenus le droit de bénéficier d'un service d'interprétation gratuit si besoin est. Ils ont le droit d'être présents à leurs procès, mais les tribunaux peuvent juger des prévenus par contumace s'ils ne se présentent pas après une convocation à comparaître.

Les prévenus peuvent confronter ou interroger les témoins à charge ou présenter des témoins et des preuves à décharge. Ils ont le droit de ne pas être contraints à témoigner ou à avouer leur culpabilité et ils ont le droit de se pourvoir en appel. Le témoignage des hommes et des femmes est considéré de poids égal en vertu de la loi.

Prisonniers et détenus politiques

Selon des observateurs internationaux et locaux, les autorités auraient occasionnellement recours aux lois contre le terrorisme et à des lois limitant la

liberté d'expression et les rassemblements publics pour détenir des militants politiques et des personnes critiquant ouvertement le gouvernement.

Les services de renseignement ont arrêté le journaliste Saïd Chitour en 2017 et l'ont accusé d'avoir partagé des renseignements avec une puissance étrangère. Les autorités l'ont libéré en novembre 2018 après qu'il a été condamné à une peine de prison de 12 mois avec sursis.

Procédures et recours judiciaires au civil

Le système judiciaire n'a pas toujours été impartial ou indépendant dans les procédures civiles et a fait preuve d'un manque d'indépendance dans certaines affaires relatives aux droits de l'homme. Certaines décisions ont été influencées par les relations familiales et le statut des parties concernées. Les particuliers peuvent intenter des procès, et des procédures administratives liées à l'amnistie peuvent permettre aux victimes ou à leur famille d'obtenir des dommages-intérêts en cas de violations des droits de l'homme et des indemnités pour préjudices. Les particuliers peuvent se pourvoir en appel contre des décisions devant des organes internationaux de défense des droits de l'homme, mais ces jugements n'auraient pas force de loi.

f. Ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

La Constitution garantit la protection de « l'honneur » et de la vie privée des personnes, y inclus du caractère privé du domicile, de la communication et de la correspondance. Selon des militants d'organisations de défense des droits de l'homme, la population pensait généralement que le gouvernement menait fréquemment des opérations de surveillance électronique de citoyens de diverses catégories, dont des opposants politiques, des journalistes, des groupes de défense des droits de l'homme et des personnes soupçonnées de terrorisme. Les responsables de la sécurité se seraient livrés à des perquisitions de domiciles sans mandat. Les forces de sécurité ont effectué des visites domiciliaires non annoncées.

En 2016, le gouvernement a mis en place un nouvel organisme de lutte contre la cybercriminalité, chargé de coordonner les efforts dans ce domaine et d'effectuer une surveillance préventive des communications électroniques dans l'intérêt de la sûreté nationale. Cet organisme, qui relève du ministère de la Justice, est doté du pouvoir exclusif de suivre toutes les activités de surveillance électronique, mais le décret ne donne pas de détails sur les limites du pouvoir de surveillance ni sur les

mesures de protection correspondantes prévues pour les personnes faisant l'objet d'une surveillance. Le ministère de la Justice a déclaré que l'organisme était assujéti à toutes les mesures de contrôle judiciaire en vigueur qui s'appliquent aux organismes d'application de la loi.

En juin, le gouvernement a transféré cet organisme de lutte contre la cybercriminalité de la tutelle du ministère de la Justice à celle du ministère de la Défense nationale. Un nouveau décret a permis aux autorités d'effectuer une surveillance à l'intérieur du territoire et a imposé aux prestataires de services d'accès à Internet et aux compagnies de téléphone de coopérer davantage avec le ministère de la Défense nationale.

Section 2. Respect des libertés civiles, notamment :

a. Liberté d'expression, notamment pour la presse

La Constitution garantit la liberté d'expression et la liberté de la presse, et certains médias indépendants ont régulièrement critiqué et satirisé des membres et des politiques du gouvernement, mais celui-ci a parfois imposé des limites à ces droits. Au nombre des techniques employées par les autorités figuraient le harcèlement de certains détracteurs, l'application arbitraire de lois formulées en des termes vagues, l'exercice de pressions officieuses sur les éditeurs, les rédacteurs, les annonceurs publicitaires et les journalistes, et le contrôle d'environ 77 % des budgets de publicité des journaux et magazines et de 15 % des recettes provenant des panneaux publicitaires et des capacités d'imprimerie du pays. Certaines personnalités des médias ont allégué que le gouvernement faisait un usage sélectif du contrôle qu'il exerce sur la plupart des imprimeries et sur d'importants budgets de publicité du secteur public, et que l'absence de règles claires régissant ces pratiques lui permettait d'exercer une influence indue sur les médias.

Liberté d'expression : Alors que les débats publics et les critiques du gouvernement étaient très courants, les journalistes et les militants pensaient être limités dans leur aptitude à critiquer publiquement le gouvernement sur des sujets qui franchissaient des « lignes rouges » implicites. Les autorités ont arrêté et détenu des citoyens pour avoir exprimé des points de vue jugés préjudiciables pour les représentants et les institutions de l'État, y compris en portant un drapeau berbère lors de manifestations, et les citoyens ont de leur propre initiative fait preuve de retenue lorsqu'il s'agissait d'exprimer publiquement des critiques. La loi criminalisant les opinions exprimées sur la conduite des forces de sécurité lors du conflit interne des années 1990 existait encore, bien que le gouvernement ait déclaré qu'il n'y a

jamais eu d'arrestation ou de poursuite en justice aux termes de celle-ci. Une loi distincte prévoit des peines de prison allant jusqu'à trois ans pour toute publication susceptible de « porter atteinte à l'intérêt national » ou jusqu'à un an pour diffamation ou outrage à l'encontre du président, du Parlement, de l'armée ou des institutions publiques. Des représentants du gouvernement ont surveillé les réunions politiques.

Au cours de l'année, les autorités ont inculpé environ 200 manifestants, dont ceux qui avaient agité un drapeau berbère, pour « atteinte à l'unité nationale », « atteinte au moral de l'armée » ou « participation à un rassemblement non autorisé ». Elles ont souvent arrêté d'autres manifestants pour les relâcher quelques heures plus tard. « L'atteinte à l'unité nationale » est passible d'un à cinq ans de prison, bien que des procureurs aient requis jusqu'à dix ans de prison dans certains cas. Cependant, dans la grande majorité des affaires ayant eu un certain retentissement, les tribunaux ont acquitté les prévenus ou les ont remis en liberté en prononçant des peines réduites ou avec sursis ou correspondant à la période déjà passée en détention. Nadir Leftissi a été arrêté pour « atteinte à l'unité nationale » après avoir arboré le drapeau berbère à Annaba le 5 juillet. Le 8 août, après que le procureur a requis 10 ans de prison et une amende de 200 000 dinars (1 662 dollars É-U), il a été acquitté et remis en liberté.

Des ONG ont signalé pendant l'année qu'après la suppression des activités publiques les années précédentes, elles n'organisent plus de réunions en dehors de lieux privés. Elles ont aussi indiqué que les propriétaires de lieux de réunions publiques ont reçu l'ordre de ne pas les louer à certaines ONG.

Presse et médias, y compris les médias en ligne : L'Agence nationale d'édition et de publicité (ANEP) contrôle la publicité publique pour la presse écrite. Selon l'ONG Reporters sans frontières, les services de publicité privés existaient mais relevaient souvent de sociétés entretenant des liens étroits avec le parti politique au pouvoir. En septembre, l'ANEP a déclaré qu'elle représentait 77 % du marché total de la publicité. Des sources non gouvernementales ont estimé que la majorité des quotidiens dépendaient de la publicité autorisée par l'ANEP pour financer leurs activités. L'ANEP a déclaré chercher à préserver une presse pluraliste et la liberté d'information et noté qu'elle finançait des journaux de l'opposition. L'absence de transparence du gouvernement concernant son utilisation de la publicité financée par l'État permettait cependant aux autorités d'exercer une influence indue sur la presse écrite.

La police a arrêté le blogueur Merzoug Touati en 2017 pour sa publication en ligne d'un entretien avec un ancien diplomate israélien. En mai 2018, un tribunal l'a condamné à 10 ans de prison, peine qui a été ramenée à sept ans par une cour d'appel en juin 2018. Le 4 mars, ce deuxième verdict a été annulé et le prévenu a été jugé en deuxième instance à Skikda et remis en liberté après avoir été condamné à deux ans de prison ferme et trois ans avec sursis.

Nombre d'organisations de la société civile, d'opposants au régime et de partis politiques avaient accès aux médias imprimés et électroniques indépendants et y avaient recours pour exprimer leurs opinions. Les partis de l'opposition diffusaient également des informations par internet et publiaient des communiqués, mais ont déclaré qu'ils n'avaient pas accès à la télévision et à la radio nationales. Les journalistes des médias indépendants, de la presse écrite et de l'audiovisuel, ont exprimé leur frustration concernant la difficulté d'obtenir des informations de responsables d'organismes publics. À l'exception de plusieurs quotidiens, la majorité des organes de la presse écrite dépendaient du gouvernement pour l'obtention de matériels d'impression et pour les opérations d'imprimerie.

Les organisations souhaitant produire des publications régulières doivent en obtenir l'autorisation auprès du gouvernement. La loi exige que le directeur de la publication ait la nationalité algérienne. De plus, elle interdit aux publications périodiques locales de recevoir des appuis matériels directs ou indirects provenant de sources étrangères.

En septembre, le ministère de la Communication a déclaré qu'il y avait 265 publications écrites accréditées. Le ministère a noté que six des quotidiens imprimés étaient gérés par l'État.

La Direction des médias du ministère de la Communication est chargée de l'octroi et du renouvellement des accréditations des médias étrangers opérant dans le pays. Bien que cette accréditation soit exigée pour opérer dans la légalité, la grande majorité des médias étrangers n'étaient pas accrédités. La réglementation exige que les actionnaires et gestionnaires de toutes les chaînes de radio ou de télévision soient de nationalité algérienne et leur interdit de diffuser des émissions dont le contenu porte atteinte aux « valeurs ancrées dans la société algérienne ».

Le ministère octroie et renouvelle également les accréditations des correspondants étrangers présents dans le pays. Selon le ministère, 13 organismes de presse étrangers accrédités exerçaient leurs activités au cours de l'année. De surcroît, sept

chaînes de télévision algériennes privées, 13 chaînes de télévision étrangères et une station de radio étrangère – la BBC – ont mené leurs activités durant l'année.

La loi exige des organes de presse en ligne qu'ils informent le gouvernement de leurs activités mais ne leur impose pas de demander l'autorisation d'opérer.

Censure ou restrictions sur le contenu : Quelques grands médias ont fait l'objet de mesures de représailles directes et indirectes pour avoir critiqué le gouvernement. Les organes de presse indiquent qu'ils prennent des précautions supplémentaires avant de publier des articles faisant la critique du gouvernement ou de membres de celui-ci, par crainte de perdre des revenus de l'ANEP.

Le 12 juin, les autorités ont bloqué l'accès à l'adresse IP de *Tout sur l'Algérie* (TSA), un site d'informations qui avait déjà fait l'objet d'un blocage en 2017. Les autorités ont également bloqué l'accès aux sites Web d'informations *Algérie Part* et *Inter-Lignes* les 15 juin et 31 juillet, respectivement. Le lendemain du blocage d'*Inter-Lignes*, l'ancien ministre de la Communication, Hassan Rabehi, et l'ancien président de l'Assemblée populaire nationale, Karim Younes, ont dénoncé le blocage des sites Web de TSA et d'*Inter-Lignes* et les pressions exercées par le gouvernement sur les médias.

Lors d'une interview, Omar Belhouchet, directeur de publication d'*El Watan*, un quotidien indépendant, a déclaré que les médias font de l'autocensure en ce qui concerne certains sujets. Selon lui, le gouvernement détient un monopole sur la publicité, qu'il utilise pour punir ceux qui le critiquent.

Lois sur la diffamation et la calomnie : Des ONG et des observateurs ont critiqué la loi sur la diffamation en raison de son imprécision et de définitions y figurant qui ne sont pas conformes aux normes reconnues à l'échelle internationale. Aux termes de la loi, est diffamatoire « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou la considération des personnes ou du corps auxquels le fait est imputé ». La loi n'exige pas que le fait allégué ou imputé soit faux ou que la déclaration soit faite dans l'intention de nuire à la réputation d'autrui. La diffamation ne constitue pas un crime mais est passible d'une amende allant de 100 000 à 500 000 dinars (850 à 4 252 dollars É-U). Le ministère de la Justice n'a fourni aucune information sur la proportion d'actions en diffamation intentées par des particuliers par rapport à celles intentées par le gouvernement. Les lois sur la diffamation stipulent que les anciens militaires qui font des déclarations jugées comme ayant nuit à l'image de l'armée ou « porté atteinte à l'honneur et au respect dus à une institution de l'État » peuvent être poursuivis en justice.

La version papier du mensuel *Jeune Afrique* n'est plus disponible en Algérie depuis le 23 avril. À la fin du mois de mars, le distributeur s'est vu notifier par le ministère de la Communication de ne plus importer *Jeune Afrique* et d'autres titres publiés par le groupe Jeune Afrique (*The Africa Report* et *La Revue*). Le ministère a autorisé l'importation de seulement 350 exemplaires de *Jeune Afrique* pour diverses institutions. *Jeune Afrique* reste disponible en ligne.

La loi criminalise les déclarations qui dénigrent l'islam ou insultent le Prophète Mohammed ou les « messagers de Dieu ».

Liberté d'accès à internet

Les pouvoirs publics ont surveillé certains sites de courrier électronique et de médias sociaux.

Des utilisateurs d'internet ont régulièrement exercé leur droit à la liberté d'expression et d'association en ligne, y compris au moyen des forums en ligne, des médias sociaux et du courrier électronique. Des militants ont signalé que certains messages publiés sur les médias sociaux pouvaient donner lieu à une arrestation et à un interrogatoire, et les observateurs savaient que les services de renseignement surveillaient de près les activités des militants politiques et des défenseurs des droits de l'homme sur les sites des médias sociaux, notamment sur Facebook.

Il y a eu au cours de l'année des perturbations des moyens de communication avant la tenue annoncée de manifestations antigouvernementales, à savoir des coupures d'internet, le blocage de l'accès à certains sites d'informations en ligne et plateformes de médias sociaux et la restriction ou la censure de contenus. En mars, une partie du pays n'a plus eu accès à internet pendant une manifestation du Hirak. Le 14 septembre, l'accès à internet a également été restreint dans une partie du pays pendant les manifestations organisées dans le cadre de ce mouvement.

La loi contre la cybercriminalité établit les procédures relatives à l'emploi de données électroniques dans les poursuites judiciaires et définit les responsabilités des fournisseurs de services en matière de coopération avec les autorités. Aux termes de cette loi, les pouvoirs publics peuvent effectuer une surveillance électronique pour prévenir les actes terroristes ou subversifs et les atteintes à la sûreté de l'État, moyennant une autorisation écrite délivrée par une autorité judiciaire compétente.

Le droit établit que les fournisseurs d'accès à internet sont passibles de sanctions pénales pour le contenu et les sites qu'ils hébergent, en particulier si les sujets traités sont « incompatibles avec la moralité ou l'opinion publique ». Le ministère de la Justice, le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Poste, des Technologies de l'information et de la Communication sont chargés d'exercer un contrôle dans ce domaine. La loi prévoit des peines de prison allant de six mois à cinq ans ainsi que des amendes allant de 50 000 à 500 000 dinars algériens (425 à 4 252 dollars É-U) pour tout utilisateur qui contreviendrait à la loi, y compris à l'obligation de coopérer avec les autorités chargées de l'application de la loi contre la cybercriminalité.

Le 8 août, l'accès à YouTube et à plusieurs sites Web et services de Google a été bloqué dans l'ensemble du pays pendant plusieurs heures. Ce blocage a immédiatement fait suite à la diffusion en ligne d'une vidéo dans laquelle l'ancien ministre de la Défense, Khaled Nezzar, a appelé l'armée à « réaliser les revendications du peuple ».

Pour la troisième année, le gouvernement a bloqué l'accès aux sites de certains médias sociaux, dont Facebook et Twitter, pendant plusieurs jours lors des examens organisés dans les lycées du pays. La décision avait été prise en réaction à des fuites sur les sujets des examens, qui avaient été publiés au préalable sur les médias sociaux.

Liberté d'enseignement et manifestations culturelles

Des séminaires universitaires ont été organisés avec peu d'ingérence des autorités. Le ministère de la Culture a examiné le contenu de films avant leur passage à l'affiche et passé en revue des livres avant que ceux-ci ne soient importés. Le ministère des Affaires religieuses a fait de même pour toutes les publications à caractère religieux. La loi donne aux autorités des pouvoirs étendus pour interdire les livres qui vont à l'encontre « de la religion musulmane et des autres religions, de la souveraineté nationale et de l'unité nationale, de l'identité nationale et des valeurs culturelles de la société, des exigences de la sécurité et de la défense nationales, des exigences de l'ordre public et de la dignité de l'être humain et des libertés individuelles et collectives ». Elle interdit en outre les livres qui font « l'apologie du colonialisme, du terrorisme, du crime et du racisme ».

Un décret de janvier 2017 du Premier ministre a clarifié le processus de passage en revue par le ministère de la Culture des livres importés, sur support papier ou

électronique. Selon le décret, les importateurs doivent soumettre au ministère le titre, le nom de l'auteur, celui de l'éditeur, l'édition, l'année, le numéro international normalisé du livre (ISBN) et le nombre d'exemplaires à importer. Les importateurs de livres portant sur « le mouvement national et la révolution algérienne » doivent soumettre la totalité du texte de l'ouvrage, qui fera l'objet d'un second examen par les services du ministère chargé des Moudjahidine (anciens combattants de la révolution). Le ministère de la Culture peut également, à sa discrétion, exiger de lire l'intégralité d'un ouvrage portant sur d'autres sujets. Le ministère dispose de 30 jours pour examiner la demande d'importation ; en l'absence de réponse passé ce délai, l'importateur peut procéder à la distribution de la publication. Au terme de l'examen, le ministère notifie les services des douanes de la décision d'autoriser ou d'interdire l'importation de l'ouvrage. Un recours peut être introduit auprès du ministère, sans que le décret prévoie d'examen indépendant ni de contrôle effectué par le système judiciaire.

Un décret de janvier 2017 a établi, au sein du ministère des Affaires religieuses, une commission chargée de contrôler les importations de recueils du Coran. En vertu de ce décret, toutes les demandes doivent être accompagnées d'un exemplaire complet du texte et d'autres informations détaillées. Le ministère dispose d'un délai de trois à six mois pour examiner le texte, l'absence de réponse dans ce délai tenant lieu de rejet. Un autre décret de janvier 2017 portant sur les textes religieux autres que le Coran stipule que « les contenus des livres religieux à importer, quels que soient leurs supports, ne doivent pas porter atteinte à l'unité religieuse de la société, au référent religieux national, à l'ordre public, aux bonnes mœurs, aux droits et libertés fondamentales, et aux dispositions des lois et règlements en vigueur ». L'importateur doit soumettre le texte et d'autres informations et le ministère est tenu de se prononcer dans un délai de 30 jours, l'absence de réponse dans ce délai tenant lieu de rejet. Les textes religieux distribués sans autorisation peuvent être saisis et détruits.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

Bien que la Constitution prévoie la liberté de réunion et d'association pacifiques, le gouvernement a considérablement limité l'exercice de ces droits.

Liberté de réunion pacifique : La Constitution reconnaît le droit de réunion mais le gouvernement a continué de limiter l'exercice de ce droit. Une interdiction des manifestations à Alger est restée en vigueur. Les autorités s'en sont servies pour interdire les réunions dans les limites de la ville. Sur le plan national, les autorités ont requis que les citoyens et les organisations obtiennent des autorisations auprès

du gouverneur local, qui est nommé par le gouvernement, avant de tenir des réunions ou des manifestations publiques. Le gouvernement a rarement autorisé les partis politiques, les ONG et d'autres groupes à tenir des rassemblements en salle ou a retardé l'octroi des autorisations jusqu'à la veille de la manifestation, limitant ainsi les activités de publicité et de mobilisation des organisateurs.

Le mouvement actuel de protestation, le Hirak, qui a débuté le 22 février, se caractérise par de vastes manifestations pacifiques organisées tous les mardis et tous les vendredis en de nombreux lieux répartis dans l'ensemble du pays. Des centaines de milliers de personnes ont défilé pacifiquement pour exiger des réformes politiques. Ces manifestations ont eu lieu pour la plupart sans incident, bien que la police ait parfois eu recours à du gaz lacrymogène et à des canons à eau comme méthode de gestion de la foule.

À Alger et dans d'autres grandes villes, les hôtels ont continué, comme ils le font depuis longtemps, à refuser de conclure des contrats de location de lieux de réunion avec des partis politiques, des ONG et des associations civiles à moins de recevoir une copie de l'autorisation écrite du ministère de l'Intérieur pour la tenue de la réunion en question. Des ONG ont signalé des cas où l'autorisation écrite n'avait pas été reçue à temps pour tenir les réunions prévues. Certaines ont indiqué que le gouvernement avait menacé de pénaliser les propriétaires d'hôtels et de restaurants s'ils louaient des salles aux ONG sans autorisation officielle. Dans la plupart des cas, les ONG ont continué à tenir leurs réunions et la police a organisé des descentes dans les hôtels pour y mettre fin.

Au mois de juillet, la Ligue algérienne pour la défense des droits de l'homme (LADDH) et 15 représentants d'autres ONG se sont réunis dans un hôtel d'Oran pour discuter de la migration. Les services de sécurité ont empêché la réunion de se tenir « en l'absence d'une autorisation officielle ». Les personnes présentes sont allées se réunir ailleurs et ont été suivies par la police qui leur a ordonné de se disperser.

Tout au long de l'année, la police a dispersé des réunions non autorisées ou empêché des groupes de manifestants de défiler. En général, la police dispersait les manifestants peu après le début de la manifestation ; elle arrêtait et détenait les organisateurs quelques heures durant. Human Rights Watch, Amnesty International et d'autres ONG ont critiqué l'usage que les autorités ont fait de la loi pour limiter les rassemblements pacifiques.

En septembre, un groupe d'anciens militaires a organisé une manifestation à Alger, qui a été réprimée par les autorités. Selon la presse, 107 manifestants ont été blessés, ainsi que 51 policiers et gendarmes.

Liberté d'association : La Constitution reconnaît la liberté d'association mais le gouvernement a limité l'exercice de ce droit.

Les multiples exigences de la loi et le manque de cohérence de son application ont constitué des obstacles considérables au développement de la société civile. La loi accorde au gouvernement de larges pouvoirs de supervision des activités quotidiennes des organisations de la société civile et d'influence sur ces activités. Elle exige que les organisations civiles au niveau national déposent une demande auprès du ministère de l'Intérieur pour obtenir une autorisation de fonctionnement. Une fois inscrites, les organisations doivent informer les autorités de leurs activités, de leurs sources de financement et de leurs personnels ; elles doivent également les notifier de tout changement de personnel. La loi leur impose en outre l'obligation d'obtenir une approbation préalable du gouvernement avant d'accepter des fonds de l'étranger. Si les organisations ne soumettent pas les informations requises aux autorités ou tentent de fonctionner avec des fonds étrangers ou les acceptent sans autorisation, elles sont passibles d'amendes allant de 2 000 à 5 000 dinars algériens (17 à 43 dollars É-U) et leurs responsables d'une peine de prison allant jusqu'à six mois.

Les associations qui présentent une demande d'accréditation doivent, aux termes de la loi, recevoir une réponse à leur demande dans un délai de deux mois pour les organisations nationales, de 45 jours pour les associations interrégionales, de 40 jours pour les associations de niveau provincial et de 30 jours pour les organisations communales. Le ministère de l'Intérieur supervise le processus d'accréditation pour la plupart des associations, mais c'est le président d'une assemblée locale qui approuve les demandes des associations communales.

Le ministère de l'Intérieur peut refuser une demande ou décider de dissoudre tout groupe considéré comme une menace à l'autorité du gouvernement ou à l'ordre public et, à plusieurs occasions, il n'a pas accordé de reconnaissance officielle à des ONG, des associations, des groupes religieux et des partis politiques dans des délais raisonnables. Selon le ministère, les organisations reçoivent un récépissé de dépôt après avoir soumis leur demande d'accréditation et, une fois écoulés les délais énoncés ci-dessus, ce récépissé suffit en vertu de la loi à leur permettre de mener leurs activités, d'ouvrir un compte en banque et de louer des bureaux ou des locaux pour y organiser des activités. Toutefois, cette disposition ne figure pas

explicitement dans la loi. Si la demande est approuvée, le ministère de l'Intérieur émet un récépissé d'enregistrement définitif.

De nombreuses organisations ont indiqué qu'elles n'avaient jamais reçu de récépissé de dépôt et que, même avec un tel récépissé, il était difficile d'accomplir les formalités administratives nécessaires en l'absence d'un récépissé d'enregistrement définitif. D'autres organisations ont signalé n'avoir jamais reçu de réponse écrite à leur demande, même après avoir appelé le ministère et essayé de s'enregistrer auprès de commissariats de police locaux. Le ministère a maintenu que les organisations auxquelles l'accréditation était refusée ou qui n'avaient pas reçu de réponse dans les délais prévus pouvaient introduire un recours auprès du Conseil d'État, tribunal administratif chargé des affaires concernant les pouvoirs publics.

Le ministère n'a pas renouvelé les accréditations des ONG SOS Disparus, Djazairouna, la LADDH, l'Association nationale de lutte contre la corruption et le Mouvement d'action des jeunes, qui avaient toutes soumis leur demande de renouvellement les années précédentes.

Le gouvernement a accordé des autorisations et des subventions à des associations nationales, notamment des associations de jeunes, des associations médicales et des associations de quartier. Selon le ministère de l'Intérieur, en septembre, on comptait 109 000 associations locales et 1 532 associations nationales enregistrées, dont 628 depuis janvier. Les ONG non agréées sont demeurées actives, mais ont rarement bénéficié d'une assistance gouvernementale et les citoyens hésitaient parfois à s'associer à leurs activités.

c. Liberté de religion

Veillez consulter le *Rapport* du département d'État *sur la liberté de religion dans le monde* à l'adresse suivante : www.state.gov/religiousfreedomreport/.

d. Liberté de mouvement et de circulation

Bien que la Constitution assure la liberté de circulation interne, de voyage à l'étranger, d'émigration et de rapatriement, l'État a restreint l'exercice de ce droit.

Le gouvernement a généralement coopéré avec le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour apporter

protection et assistance à des réfugiés, des demandeurs d'asile et d'autres personnes en situation préoccupante.

Déplacements à l'intérieur du pays : La Constitution donne aux citoyens « le droit de choisir leur lieu de résidence et de se déplacer sur l'ensemble du territoire national ». Le gouvernement requiert que les diplomates étrangers et le personnel du secteur privé aient des escortes armées du gouvernement si les membres de ces groupes se déplacent en-dehors de la wilaya (province) d'Alger, et à El-Oued et Illizi, près des installations pétrolières et de la frontière avec la Libye, respectivement. Invoquant la menace du terrorisme, le gouvernement a également empêché le tourisme par la route entre les villes de Tamanrasset, Djanet et Illizi dans le sud du pays. Des articles de journaux ont indiqué que, pour des raisons de sécurité, le gouvernement limitait les déplacements de touristes étrangers sur des pistes du Tassili et du Hoggar ainsi que dans certaines zones de Tamanrasset et des environs.

Déplacements à l'étranger : La Constitution stipule que les citoyens ont le droit d'entrer dans le pays et d'en sortir. La loi n'autorise pas les personnes de moins de 18 ans à voyager à l'étranger sans l'autorisation d'un représentant légal. Les femmes mariées âgées de moins de 18 ans ne peuvent pas se rendre à l'étranger sans la permission de leur mari, à l'inverse des femmes mariées âgées de plus de 18 ans. Le gouvernement n'a pas permis aux jeunes hommes reconnus aptes au service national qui ne s'étaient pas encore acquittés de leurs obligations militaires de quitter le pays sans autorisation spéciale, mais il a accordé cette autorisation à des étudiants et à des personnes ayant une situation familiale particulière.

e. Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

Sans objet

f. Protection des réfugiés

Maltraitance des migrants, des réfugiés et des personnes apatrides : En juin, l'Associated Press (AP) a indiqué que le gouvernement avait forcé environ 13 000 migrants à marcher, au cours des 14 mois précédents, de Guezzam, en Algérie, à Assamakka, au Niger, aux fins de leur rapatriement. D'après les informations d'AP, certains migrants sont morts pendant cette marche de 20 kilomètres dans le désert.

D'après un rapport publié par le HCR en mars sur les réfugiés sahraouis à Tindouf, le gouvernement assurait la protection d'un nombre important de réfugiés dans cinq grands camps de réfugiés de Tindouf et gérait deux autres camps de plus petite taille près de Tindouf ; l'un était situé à proximité d'un pensionnat de filles et l'autre servait à des tâches administratives. Le gouvernement a également protégé un plus petit nombre de réfugiés en milieu urbain, principalement à Alger. Il a été noté dans le rapport que la population des réfugiés comprenait des Syriens (environ 85 %), des Yéménites, des Congolais, des Ivoiriens, des Palestiniens, des Maliens, des Centrafricains et d'autres nationalités. Le HCR, le Programme alimentaire mondial (PAM), l'UNICEF, le Croissant-Rouge algérien, le Croissant-Rouge sahraoui et d'autres organisations sont également venus en aide aux réfugiés sahraouis.

L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a fait savoir en juillet que, selon les estimations, les services du gouvernement expulsaient chaque mois vers le Niger en moyenne un millier de migrants. Des organisations internationales ont signalé que les autorités continuaient à laisser des migrants expulsés à la frontière entre l'Algérie et le Niger, près de Guezzam, en Algérie ou d'Assamakka, au Niger, où ils devaient ensuite marcher 250 km (155 miles) pour atteindre la ville la plus proche, Agadez.

Il a été signalé qu'après les opérations de ratissage organisées par les autorités pour arrêter des migrants présumés, certaines des personnes placées en détention avaient été victimes de viol ou de harcèlement sexuel (ou les deux) et que des mineurs non accompagnés avaient parfois été arrêtés au cours de ces opérations et reconduits à la frontière. Il a de même été signalé qu'un diplomate du Burkina Faso ainsi arrêté avait été renvoyé à la frontière avec le Niger.

Refoulement : Le gouvernement a accordé une certaine protection contre l'expulsion ou le rapatriement des réfugiés dans des pays où leur vie ou leur liberté serait en danger en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social particulier, ou de leurs opinions politiques. Depuis le début des violences dans le nord du Mali en 2012, des observateurs internationaux ont signalé l'arrivée en Algérie d'un afflux de personnes en provenance de ce pays, ce qui ne correspondait pas aux flux habituels de migration. Pendant l'année, le gouvernement a déporté des migrants vers le Mali. Contrairement aux années précédentes, le gouvernement a expulsé des Syriens qui avaient, d'après lui, combattu dans la guerre civile de leur pays et participaient à des réseaux visant à aider certains de leurs compatriotes à s'installer en Algérie.

D'après des articles parus dans la presse, ces Syriens, ainsi que des Yéménites et des ressortissants d'autres pays, ont été expulsés au Niger.

Selon l'OIM, en vertu d'un accord bilatéral, le gouvernement a rapatrié 5 348 migrants au Niger et en a expulsé 6 090 autres vers ce pays, soit 11 438 personnes au total entre janvier et juillet, à la demande du gouvernement nigérien. Diverses organisations humanitaires internationales ainsi que des observateurs ont critiqué ces opérations en évoquant des conditions de transport inacceptables, principalement du côté nigérien de la frontière, et ce qu'ils ont décrit comme un manque de coordination entre le Croissant-Rouge algérien, le gouvernement nigérien et la Croix-Rouge du Niger. Le Conseil national des droits de l'homme (CNDH) a déclaré que le gouvernement avait consacré 12 millions de dollars É-U pour garantir le respect des droits de l'homme des migrants pendant les opérations de rapatriement (comprenant hébergement, alimentation, vêtements, soins de santé, médicaments et transport). Les rapatriements ont été faits en coordination avec les autorités consulaires des pays d'origine des migrants, mais ces derniers n'étaient pas autorisés à s'opposer à leur expulsion. Le gouvernement a déclaré qu'il avait maintenu une politique consistant à ne pas expulser les migrants enregistrés auprès du HCR et que dans quelques cas, il avait coopéré avec celui-ci pour le retour de réfugiés enregistrés qui avaient été expulsés par erreur. Air Algérie a signé un accord avec l'OIM consentant à fournir des vols charters pour les fournitures humanitaires et les migrant rentrant volontairement au pays.

Le ministère de l'Intérieur a déclaré en mars, lors d'une session du Sénat, qu'environ 500 migrants en situation irrégulière essayaient chaque jour d'entrer en Algérie à la frontière méridionale du pays.

Droit d'asile : La loi prévoit dans l'ensemble l'octroi du droit d'asile ou du statut de réfugié mais les pouvoirs publics n'ont pas mis en place de mécanisme officiel permettant aux réfugiés de demander l'asile. Aucun octroi d'asile ou du statut de réfugié à de nouveaux réfugiés en ayant fait la demande n'a été signalé au cours de l'année. Selon le HCR, le gouvernement n'a pas accepté d'accorder le statut de réfugié à certains individus selon ses critères. Les bureaux du HCR à Alger ont rapporté qu'il y aurait eu entre 200 et 300 demandes d'asile par mois, la plupart déposées par des Syriens, des Palestiniens et des habitants de l'Afrique subsaharienne venus du Mali, de la Guinée, de la République centrafricaine, de la Côte d'Ivoire et de la République démocratique du Congo (RDC). Les personnes qui, selon les critères du HCR, avaient des motifs légitimes d'obtenir le statut de réfugié provenaient principalement de la RDC, de la Côte d'Ivoire, de l'Irak et de la République centrafricaine. Rien n'indiquait que les demandeurs d'asile aient fait

l'objet d'une quelconque discrimination mais l'absence d'un mécanisme formel de gestion en la matière a rendu toute évaluation difficile.

Le HCR a enregistré plus de 10 000 Syriens, mais moins de 7 000 d'entre eux étaient toujours enregistrés auprès de cet organisme au mois de septembre. Le Croissant-Rouge algérien, qui relève du ministère de la Solidarité, a continué de maintenir des centres d'accueil offrant nourriture et abri aux Syriens qui n'avaient pas les moyens de subvenir à leurs besoins. Ces installations se trouvaient à Sidi Fredji. Les autorités n'ont pas permis au HCR de pénétrer dans ces centres d'accueil mais ont signalé que depuis 2016, la plupart des Syriens n'y étaient plus logés.

Emploi : Le gouvernement n'autorise pas officiellement les réfugiés à travailler, mais nombre d'entre eux étaient employés dans le secteur informel et risquaient d'être exploités dans leur travail en raison de leur absence de statut régulier dans le pays. D'autres migrants, des demandeurs d'asile et des Maliens et des Syriens considérés par les autorités comme étant « en situation spéciale » dépendaient dans une grande mesure d'envois de fonds de leur famille, de l'appui de leurs proches et connaissances dans le pays et de l'assistance du Croissant-Rouge algérien et des organisations d'aide internationales.

Accès aux services de base : Le HCR a fourni aux réfugiés enregistrés une aide alimentaire et une assistance au logement modestes. Les réfugiés sahraouis vivaient principalement dans cinq camps situés à proximité de la ville de Tindouf, administrés par le Front populaire pour la libération de la Saguía el-Hamra et du Río de Oro (Front Polisario). Le Polisario (par l'intermédiaire de la Société du Croissant-Rouge sahraoui), le HCR, le PAM, l'UNICEF et des ONG partenaires fournissaient des services de base aux réfugiés sahraouis, dont une aide alimentaire, des soins de santé primaires et une instruction primaire et secondaire, tandis que le gouvernement faisait d'importants investissements visant à développer l'infrastructures des camps, tout en assurant l'instruction secondaire et universitaire gratuite ainsi que les soins hospitaliers de haut niveau. L'éloignement des camps et le manque de présence gouvernementale n'ont pas permis aux services de police et aux tribunaux d'accéder à ces lieux. D'autres réfugiés, demandeurs d'asile et migrants ont eu accès aux hôpitaux publics gratuits, mais des ONG indépendantes ont signalé des cas où des migrants n'ont pas été admis dans ces établissements.

Les administrateurs scolaires doivent permettre à tous les enfants de migrants et de réfugiés de s'inscrire dans l'enseignement primaire et secondaire et n'exiger d'eux

que la présentation de leur passeport et de documents indiquant leur niveau d'études dans leur pays d'origine. Des organisations internationales ont fait état des difficultés rencontrées par ces enfants lorsqu'ils tentaient de s'intégrer dans le système éducatif mais ont signalé que l'accès à l'éducation pour les migrants était en train de s'améliorer, surtout dans le nord du pays. Ces organisations ont rapporté que les migrants qui étaient parents étaient souvent réticents à inscrire leurs enfants dans des écoles algériennes en raison des obstacles linguistiques et des différences culturelles. Les ONG ont aussi indiqué que certains migrants se sont vu refuser des soins dans des centres de santé.

Solutions durables : Le gouvernement a refusé que les réfugiés venus de l'étranger se réinstallent dans le pays. Les réfugiés sahraouis n'ont pas cherché à s'intégrer à la société locale ou à être naturalisés durant les 40 années qu'ils ont passées dans les camps de réfugiés près de Tindouf, et le Front Polisario a continué d'appeler à un référendum sur l'indépendance au Sahara occidental. L'OIM dirige un programme d'aide au retour volontaire et à la réintégration, qui aide les migrants à rentrer dans leur pays de leur plein gré avec un appui économique et social, y compris une formation professionnelle personnalisée et d'autres formes d'assistance socioéconomique. Bien que le gouvernement ne fasse pas partie des bailleurs de fonds de l'initiative, il y coopère.

Protection temporaire : La loi ne prévoit officiellement aucune protection temporaire mais, officieusement, les autorités ont fourni une protection temporaire à des groupes comme les Syriens (dont 7 000 étaient enregistrés au mois de septembre) et les Maliens.

g. Personnes apatrides

Sans objet.

Section 3. Liberté de participer au processus politique

La Constitution donne aux citoyens la capacité de choisir leur gouvernement lors d'élections périodiques libres et équitables tenues à bulletin secret et fondées sur le suffrage universel et égal. Les limites imposées à la liberté de réunion et d'association ainsi que les restrictions frappant les activités des partis politiques ont entravé l'activité des groupes d'opposition.

Élections et participation au processus politique

La loi stipule que les membres des assemblées locales, provinciales et nationales sont élus pour un mandat de cinq ans et que l'élection présidentielle a lieu dans les 30 jours précédant l'expiration du mandat présidentiel. Les limites du nombre de mandats présidentiels, éliminées en 2008, ont été rétablies aux termes d'une révision constitutionnelle promulguée en 2016 qui prévoit désormais que le président ne pourra exercer plus de deux mandats de cinq ans. Le ministère de l'Intérieur est chargé d'organiser le scrutin et les processus électoraux. En 2016, le gouvernement a créé la Haute instance indépendante de surveillance des élections, chargée de surveiller les élections et d'enquêter sur les allégations d'irrégularité.

Élections récentes : L'élection présidentielle a eu lieu le 12 décembre, après deux tentatives inabouties. L'ancien Premier ministre Abdelmadjid Tebboune a été élu avec 58 % des voix, soit la majorité absolue nécessaire pour éviter un second tour. L'Autorité nationale indépendante des élections a indiqué que 40 % des quelque 24 millions d'électeurs que compte le pays avaient participé à l'élection. M. Tebboune est entré en fonctions le 19 décembre. Aucun observateur international n'était présent lors de l'élection.

Les élections de 2017 pour la chambre basse du Parlement n'ont pas entraîné de changements importants dans la composition du gouvernement. Celui-ci a permis aux observateurs internationaux d'être présents lors des élections, ce qui n'a pas été le cas pour les organisations locales de la société civile. La plupart des grands partis d'opposition ont perdu des sièges lors des élections et plusieurs ont affirmé que les résultats avaient été considérablement faussés par des fraudes. Les observateurs étrangers de l'Union africaine, de l'Organisation de la coopération islamique et de la Ligue arabe ont rapporté que les élections avaient généralement été bien organisées et qu'elles s'étaient déroulées sans problème important le jour du vote. Des médias locaux ont signalé qu'une équipe d'experts électoraux de l'Union européenne avait présenté au gouvernement un rapport notant le manque de transparence dans les procédures de décompte des voix, mais le rapport n'a pas été rendu public. En 2017, le leader du Front national Algérien, Moussa Touati, a déclaré que son parti avait versé des pots de vin pour obtenir son seul siège au Parlement. Plusieurs partis politiques d'opposition ont affirmé que les chiffres relatifs à la participation des électeurs étaient exagérément élevés et les résultats frauduleux.

La loi n'impose pas de restrictions notables à l'inscription des électeurs sur les listes électorales, mais l'application des lois relatives à l'inscription et à l'identification des électeurs s'est révélée peu cohérente et a été source de confusion lors d'élections passées.

Partis politiques et participation au processus politique : Le ministère de l'Intérieur doit agréer les partis politiques avant que ceux-ci puissent fonctionner légalement.

Le gouvernement a continué d'exercer une influence indue sur les médias, et les partis politiques d'opposition ont affirmé qu'ils n'avaient pas accès à l'antenne à la télévision et à la radio publiques. Les forces de sécurité ont parfois dispersé des rassemblements organisés par des partis d'opposition et fait obstacle à l'exercice des droits syndicaux. Lors des manifestations organisées contre le gouvernement, les forces de sécurité ont parfois dispersé des manifestations lorsque des participants se sont approchés des bâtiments du gouvernement.

Aux termes de la Constitution, tous les partis doivent avoir une « base nationale ». La loi électorale adoptée par le parlement en 2016 exige que les partis aient obtenu 4 % des voix lors des dernières élections ou recueillent 250 signatures dans une circonscription électorale pour que leur nom figure sur le bulletin de vote. Tous les partis d'opposition du pays ont critiqué la nouvelle loi, avançant qu'elle créait un seuil de qualification plus difficile à atteindre et qu'elle établissait un organe de surveillance électorale dont les membres seraient désignés par le président et le Parlement, lui-même contrôlé par une coalition dirigée par le parti du président.

La loi interdit la formation de partis politiques fondés sur la religion, l'ethnicité, le sexe, la langue ou la région, mais divers partis politiques sont connus pour être islamistes, notamment les membres de l'Alliance verte. Selon le ministère de l'Intérieur, 70 partis politiques étaient enregistrés au mois de septembre, soit autant qu'en 2018. Le ministère a indiqué que 14 partis lui avaient adressé une demande de constitution pendant l'année et qu'il en avait approuvé quatre. Les partis doivent tenir un congrès constitutif pour élire un dirigeant et confirmer la liste de leurs membres avant que le ministère de l'Intérieur ne leur délivre l'agrément. Le ministère a expliqué qu'il avait approuvé de nouveaux partis mais que ceux-ci n'avaient pas encore tenu leur congrès.

La loi n'impose pas de restrictions notables à l'inscription des électeurs sur les listes électorales.

L'appartenance au Front islamique du salut, parti politique interdit depuis 1992, est demeurée illégale. La loi interdit également les liens entre les partis politiques et les associations apolitiques et régit le financement des partis et les obligations de déclaration. Elle interdit de même aux partis politiques de recevoir des appuis financiers ou matériels directs ou indirects de partis étrangers. Elle

précise aussi que les ressources obtenues sur le plan national grâce aux cotisations des membres, aux dons et aux recettes des activités du parti, en sus d'un éventuel financement de l'État, doivent être déclarées au ministère de l'Intérieur.

Les dirigeants des partis d'opposition se sont plaints de ce que le gouvernement n'avait pas fourni en temps opportun les autorisations de tenue de rassemblements ou de congrès des partis.

Participation des femmes et des minorités : Il n'existe pas de lois qui limitent la participation des femmes et des membres des minorités au processus politique et les femmes et minorités y ont réellement participé. La loi requiert que les partis s'assurent qu'au moins 30 % des candidats figurant sur leurs listes électorales soient des femmes.

Selon une loi de 2012, au moins 33 % des sièges des assemblées élues sont réservés aux femmes. En raison de cette loi, après les élections législatives de 2012, les femmes détenaient environ 32 % des sièges (146 sur 462) de l'Assemblée populaire nationale, contre 8 % auparavant. Cependant, après les élections législatives de 2017, cette proportion n'était plus que de 26 %, malgré le quota.

Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement

La loi prévoit des sanctions pénales de deux à dix ans de prison en cas de corruption des agents de l'État ; toutefois, dans l'ensemble, le gouvernement n'a pas appliqué la loi de manière efficace. La corruption est demeurée un problème et des représentants des pouvoirs publics se sont parfois livrés à des pratiques corrompues en toute impunité.

Corruption : Le Code pénal stipule que seul le conseil d'administration de l'institution concernée peut porter des accusations liées au vol, au détournement ou à la perte de fonds publics et privés contre les hauts « responsables économiques » du secteur public. Les critiques de la loi ont affirmé qu'en n'autorisant que les hauts fonctionnaires des entreprises d'État à ouvrir des enquêtes, cette loi protégeait la corruption gouvernementale de haut niveau et favorisait l'impunité.

La corruption dans toute la fonction publique provenait en grande partie d'un manque de supervision transparente. L'Association nationale de lutte contre la corruption a noté l'existence d'une loi anticorruption efficace mais a déclaré que le gouvernement n'avait pas la « volonté politique » de l'appliquer.

Entre avril et juin, les autorités ont arrêté au moins 34 anciens hauts responsables gouvernementaux et riches hommes d'affaires pour corruption. En avril, elles ont interpellé Saïd Bouteflika, frère du président alors encore en exercice, pour « atteinte à l'autorité » et « complot contre l'État ». En juin, les autorités ont arrêté les anciens premiers ministres Ahmed Ouyahia et Abdelmalek Sellal, les plus hauts responsables politiques à avoir été interpellés depuis la démission de M. Bouteflika. M. Ouyahia a été accusé « d'abus de fonction et de dilapidation des deniers publics » et M. Sellal de « dilapidation des deniers publics, d'abus de fonction et d'octroi d'indus privilèges ». En août, les autorités ont arrêté l'ancien ministre de la Justice, Tayeb Louh, pour avoir employé diverses tactiques visant à protéger d'accusations de corruption de hauts responsables gouvernementaux et puissants hommes d'affaires souvent proches du président. Les affaires de corruption dans le secteur privé ont commencé par l'arrestation d'Ali Haddad, président-directeur général (PDG) du Groupe ETRHB, qui a été placé en détention en mars après avoir tenté de traverser la frontière avec la Tunisie muni de liquidités non déclarées et de deux passeports. En juin, un tribunal d'Alger a condamné M. Haddad à six mois de prison et à une amende de 50 000 dinars (418 dollars É-U). En avril, le PDG du Groupe Cevital, Issad Rebrab, ainsi que les frères Kouninef (Reda, Abdelkader Karim, Noah et Tarek), ont été inculpés pour « trafic d'influence pour obtenir d'indus avantages et détournements de foncier » et pour avoir bénéficié d'avantages fiscaux et douaniers injustifiés.

Déclaration de situation financière : La loi exige que tous les responsables gouvernementaux élus ainsi que ceux nommés par voie de décret présidentiel fassent une déclaration de patrimoine durant le mois de leur entrée en fonctions, ainsi qu'en cas de changement considérable dans leur patrimoine durant l'exercice de leurs fonctions et à la fin de leur mandat. Rares sont les agents publics qui ont fait une déclaration publique de patrimoine et on ne connaît aucun cas d'application de la loi.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales sur les violations présumées des droits de l'homme

Divers groupes algériens de défense des droits de l'homme ont fonctionné avec des limites imposées par les pouvoirs publics et la coopération de ceux-ci, à des degrés variables toutefois. La loi exige que toutes les associations civiles demandent la permission de mener leurs activités ; à la fin de l'année, plusieurs grandes associations civiles n'avaient toujours pas été agréées mais elles étaient tolérées.

Amnesty International avait un bureau dans le pays et suivait de près les questions relatives aux droits de l'homme, mais n'avait pas obtenu l'autorisation officielle du ministère de l'Intérieur de mener ses activités. L'organisation s'est vu accorder la permission d'ouvrir un compte en banque, bien qu'elle n'ait pas encore reçu des pouvoirs publics les derniers documents nécessaires à cette fin.

Bien que le gouvernement n'ait pas renouvelé l'accréditation de la LADDH, cette organisation comptait des membres dans tout le pays, recevait des financements de source indépendante et était l'un des groupes indépendants de défense des droits de l'homme les plus actifs. La Ligue algérienne des droits de l'homme, une organisation distincte mais agréée, ayant son siège à Constantine, avait des membres qui assuraient le suivi de cas individuels dans tout le pays.

Organisation des Nations Unies ou autres instances internationales : Le gouvernement a transmis une invitation au Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires en 2014 et de nouveau en septembre 2015, mais il n'y a eu aucune visite. Le pays est devenu membre du Conseil des droits de l'homme en 2014, mais a continué de refuser les demandes de visite des rapporteurs spéciaux de l'ONU sur les exécutions extrajudiciaires (en attente depuis 1998) et sur la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste (en attente depuis 2006), du Groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire (en attente depuis 2009) et du Groupe d'experts du Conseil de sécurité de l'ONU sur les sanctions concernant le Mali (en attente depuis 2016).

Organismes publics de défense des droits de l'homme : En 2016, le gouvernement a remplacé le Comité consultatif pour la promotion et la protection des droits de l'homme par le Conseil national des droits de l'homme (CNDH). Celui-ci a un budget autonome et la responsabilité constitutionnelle d'enquêter sur les allégations de violation des droits de l'homme, de faire des commentaires officiels sur les lois proposées par le gouvernement et de publier un rapport annuel. Il a achevé son premier rapport annuel en novembre et l'a présenté à Abdelkader Bensalah, alors président par intérim, mais le rapport n'a pas encore été rendu public. Durant l'année, le CNDH a organisé des séminaires et des ateliers sur des sujets tels que la réforme pénitentiaire et la traite des personnes. Il a reçu 687 plaintes pour violation des droits de l'homme au cours de l'année et avait enquêté sur 638 d'entre elles en septembre. Un représentant du CNDH a déclaré que l'organisation considérait que les préoccupations les plus graves au plan des droits de l'homme étaient les limites imposées aux droits socioéconomiques et à la liberté de parole.

Le gouvernement a également continué de coopérer avec la Société du Croissant-Rouge algérien, une organisation humanitaire locale de volontaires officiellement reconnue par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Ce groupe local collabore avec le ministère de la Santé, fournissant une assistance et des examens médicaux à des groupes vulnérables, dont des réfugiés et migrants. Le Croissant-Rouge algérien promeut également la tolérance au moyen d'activités culturelles d'aide aux migrants, comme des activités liées à Noël, des interventions visant à protéger les enfants vulnérables et la distribution d'aliments et de fournitures scolaires et sanitaires.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

Femmes

Viol et violences familiales : La loi criminalise le viol en général, mais elle ne traite pas spécifiquement du viol conjugal. Les peines de prison pour viol vont de cinq à 10 ans et, bien que les crimes sexuels soient rarement déclarés aux autorités du fait des normes culturelles, les autorités ont généralement appliqué la loi. Une disposition du Code pénal permet à un adulte accusé de « corruption de mineur » d'éviter des poursuites judiciaires s'il ou elle épouse par la suite sa victime et si le crime a été commis sans violence, menace ou fraude.

La violence familiale est demeurée un problème dans toute la société. La loi stipule qu'une personne déclarant avoir subi des violences familiales doit se faire examiner par un « médecin légiste » pour attester des blessures et que le médecin doit déterminer que la victime a subi des blessures ayant causé une « invalidité » d'une durée de 15 jours. La loi prescrit en outre jusqu'à 20 ans de prison pour l'accusé, en fonction de la gravité des blessures. Si la violence familiale se solde par la mort, un juge peut imposer une condamnation à vie.

Le ministère de la Solidarité nationale, de la Famille et de la Condition de la femme a indiqué que pendant le premier trimestre de l'année il y a eu 1 734 cas enregistrés de violence contre les femmes. Selon les statistiques provenant de groupes de défense des droits des femmes publiées dans la presse locale, de 100 à 200 femmes mouraient chaque année des suites de la violence conjugale. Le gouvernement a géré deux foyers d'accueil régionaux pour les femmes et prévoit d'en ouvrir deux autres à Annaba d'ici la fin de l'année. Ces foyers ont apporté leur assistance dans environ 300 cas de violence contre les femmes pendant l'année. Le Centre d'information et de documentation sur les droits de l'enfant et

de la femme, un réseau d'organisations locales faisant la promotion des droits des femmes, a géré des centres d'appel dans 15 provinces.

Le 8 août, un homme a tué sa femme au domicile des parents de celle-ci à la suite d'une dispute. La victime, une enseignante mère de trois enfants, a été découverte par sa famille et conduite à l'hôpital local, où elle est morte d'une grave hémorragie. Le mari a été arrêté et placé en détention provisoire dans l'attente de sa comparution devant le tribunal.

Pendant l'année, un groupe de défense des femmes, le Réseau Wassila, a traité 200 cas de violence familiale. Il a noté que ce chiffre ne représentait qu'une fraction des cas qui se sont effectivement produits car les victimes de violence familiale signalent rarement les abus aux autorités en raison de la clause de pardon stipulée dans le Code pénal : si la victime pardonne à son agresseur, toute action en justice cesse. Le réseau Wassila a décrit des situations dans lesquelles une victime s'est présentée à la police pour signaler des violences familiales et les membres de sa famille l'ont convaincue de pardonner à l'agresseur, ce qui a fait qu'aucune charge n'a été retenue contre lui.

La loi prévoit des peines d'un à vingt ans de prison en cas de violences conjugales et de six mois à deux ans de prison pour les hommes qui ont empêché leur épouse de disposer de leurs biens ou de leurs ressources financières.

En février 2018, le ministère de la Solidarité nationale, de la Famille et de la Condition de la femme et ONU-Femmes ont mis en service une base de données administratives, appelée AMANE, pour collecter des informations sur les violences commises contre les femmes. Ces deux entités s'employaient à traduire en arabe la base de données. ONU-Femmes se sert des informations collectées pour aider les pouvoirs publics à élaborer des programmes ciblés visant à soutenir et protéger les femmes se trouvant dans des situations vulnérables, y compris la violence, dans le cadre de l'un de ses programmes financés par le gouvernement belge.

Mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) : Ces pratiques n'avaient généralement pas cours en Algérie mais étaient fréquentes parmi les communautés d'immigrés du sud du pays, et en particulier parmi les groupes de migrants originaires de l'Afrique subsaharienne. De tels actes constituent une infraction pénale passible d'une peine pouvant aller jusqu'à 25 ans de prison mais aucune condamnation de ce type n'a été prononcée. Aucune personnalité religieuse ou laïque n'a non plus officiellement proscrit cette pratique.

Harcèlement sexuel : Le harcèlement sexuel est puni d'une peine d'un à deux ans de prison et d'une amende de 50 000 à 100 000 dinars (425 à 850 dollars É-U) ; la peine est doublée en cas de récidive. Des groupements de femmes ont signalé que la majorité des cas déclarés se produisaient sur les lieux de travail.

Pressions en matière de contrôle démographique : Il n'a pas été fait état d'avortements forcés ou de stérilisations involontaires.

Discrimination : La Constitution reconnaît l'égalité des sexes ; toutefois, certains aspects du droit et des pratiques sociales traditionnelles étaient discriminatoires à l'égard des femmes. En outre, certains éléments religieux préconisaient des limites au comportement des femmes, notamment en matière de liberté de mouvement et de circulation. La loi interdit aux femmes musulmanes d'épouser des non-musulmans, bien que cette règle n'ait pas toujours été appliquée par les autorités.

Les femmes peuvent demander le divorce pour cause de différences inconciliables et de violation de l'accord pré-nuptial. En cas de divorce, la femme peut conserver le domicile familial jusqu'à ce que les enfants atteignent l'âge de 18 ans. La garde des enfants est normalement attribuée à la mère, mais celle-ci ne peut prendre de décisions relatives à leur éducation ou emmener ses enfants à l'étranger sans l'autorisation du père. Le gouvernement a fourni une subvention aux femmes divorcées à qui les ex-maris ne versaient pas de pension alimentaire.

La loi reconnaît la pratique religieuse qui permet à un homme d'épouser jusqu'à quatre femmes. Par ailleurs, la loi n'autorise la polygamie qu'avec l'accord de la précédente et de la future épouse et que si un juge détermine que le mari peut prendre financièrement à charge une épouse supplémentaire. On ne sait pas très bien si les autorités ont appliqué la loi dans tous les cas car les autorités locales disposaient d'un pouvoir de décision important et le gouvernement n'a pas collecté de statistiques nationales.

Les femmes ont souffert de discrimination en matière d'héritage. Elles avaient droit à une part des biens inférieure à celle des enfants de sexe masculin ou des frères de leur mari défunt. Les femmes n'avaient pas souvent le contrôle exclusif des biens qu'elles avaient apportés en se mariant ou qu'elles avaient acquis par elles-mêmes.

Les femmes sont autorisées à avoir leur propre entreprise, à passer des contrats et à poursuivre des carrières semblables à celles des hommes. Les femmes jouissaient

de droits de propriété égaux à ceux des hommes et les titres de propriété foncière portaient le nom des femmes propriétaires.

Enfants

Enregistrement des naissances : La citoyenneté et la nationalité sont transmises aux enfants par la mère ou par le père. En vertu de la loi, les enfants nés d'un père musulman sont musulmans, quelle que soit la religion de la mère. La loi ne différencie pas entre les filles et les garçons en ce qui concerne l'enregistrement des naissances.

Maltraitance d'enfants : Bien qu'elle soit illégale, la maltraitance d'enfants a continué de constituer un grave problème. Le gouvernement y a consacré davantage de ressources et d'attention. Un comité national est chargé de suivre les droits de l'enfant et de publier un rapport annuel sur la question. Le gouvernement a apporté un concours à l'ONG qatarienne Réseau pour la défense des droits de l'enfant.

Les lois interdisant le rapt d'enfants par un parent ne prévoient pas de sanctions différentes pour les mères ou les pères et les personnes jugées coupables d'enlèvement peuvent être condamnées à la peine de mort.

Mariage précoce et mariage forcé : L'âge légal du mariage est de 19 ans pour les hommes comme pour les femmes, mais les mineurs des deux sexes peuvent se marier avec le consentement des parents. La loi interdit aux représentants légaux de contraindre tout mineur dont ils ont la garde de se marier contre sa volonté. Le ministère des Affaires religieuses exigeait des couples qu'ils présentent un certificat de mariage délivré par l'État avant d'autoriser les imams à célébrer un mariage religieux.

Exploitation sexuelle des enfants : La loi interdit le racolage en vue de la prostitution et prévoit des peines de 10 à 20 ans de prison lorsque cette infraction est commise envers une personne de moins de 18 ans. En vertu de la loi, l'âge minimum des relations sexuelles consenties est de 16 ans. La loi impose une peine de 10 à 20 ans de prison pour viol de mineur.

La loi a créé un conseil national chargé des affaires relatives aux enfants ; elle autorise les juges à retirer les enfants d'un ménage où ils sont maltraités et permet aux enfants victimes d'abus sexuels de présenter leur témoignage par vidéo au lieu de le faire en personne devant les tribunaux.

Enlèvements internationaux d'enfants : Le pays n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Veuillez consulter le rapport du département d'État intitulé *Annual Report on International Parental Child Abduction* (Rapport annuel sur les enlèvements parentaux internationaux d'enfants -- disponible en anglais) à l'adresse suivante : <https://travel.state.gov/content/travel/en/International-Parental-Child-Abduction/for-providers/legal-reports-and-data.html>.

Antisémitisme

La communauté juive du pays comptait moins de 200 personnes.

Des dirigeants religieux et de la société civile ont signalé que la communauté juive a rencontré en pratique des difficultés liées à sa religion en ce qui concerne l'accès à la fonction publique et des difficultés d'ordre administratif dans ses échanges avec l'administration.

Traite des personnes

Veuillez consulter le *Rapport* du département d'État *sur la traite des personnes* à l'adresse suivante : <https://www.state.gov/trafficking-in-persons-report>.

Personnes en situation de handicap

La loi interdit la discrimination à l'encontre des personnes en situation de handicap mais le gouvernement n'a pas toujours pleinement appliqué ces dispositions (voir également Section 7 - Droits des travailleurs).

Le ministère de la Solidarité nationale, de la Famille et de la Condition de la femme a fourni quelques aides financières à des ONG axées sur les soins de santé ; toutefois, pour bon nombre d'organisations, ce soutien financier ne représentait qu'une petite part de leur budget. Le gouvernement a versé des pensions d'invalidité à des personnes porteuses de handicap qui étaient enregistrées.

Le ministère de la Solidarité nationale, de la Famille et de la Condition de la femme a signalé qu'il administrait dans l'ensemble du pays 238 centres chargés d'apporter un soutien aux personnes porteuses d'un handicap intellectuel, auditif, visuel ou physique — soit une baisse par rapport aux 242 centres qui existaient l'année précédente.

Le ministère de la Solidarité nationale, de la Famille et de la Condition de la femme a déclaré avoir travaillé de concert avec le ministère de l'Éducation pour assurer l'insertion d'enfants porteurs de handicap dans les écoles publiques afin de promouvoir l'inclusion. La majorité des programmes du ministère en faveur des enfants porteurs de handicap a continué d'être dispensée dans les centres sociaux accueillant ces enfants et non pas dans les établissements d'enseignement formels. Des groupes de défense des personnes handicapées ont indiqué que les enfants porteurs de handicap étaient rarement scolarisés au-delà de l'enseignement secondaire. Bon nombre d'établissements d'enseignement ne disposaient pas d'enseignants formés à travailler avec des enfants porteurs de handicap, ce qui menaçait la viabilité des efforts d'intégration de ces enfants dans l'enseignement public.

De nombreuses personnes en situation de handicap ont rencontré des difficultés à voter à cause de bureaux de vote qui leur étaient inaccessibles.

Actes de violence, discrimination et autres abus basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

La loi criminalise l'outrage à la pudeur et les relations sexuelles consensuelles entre personnes de même sexe (hommes ou femmes) et prévoit des peines, y compris l'emprisonnement de six mois à trois ans ainsi qu'une amende de 1 000 à 10 000 dinars algériens (8,5 à 85 dollars É-U). La loi impose par ailleurs des sanctions, notamment des peines de deux mois à deux ans de prison et des amendes de 500 à 2 000 dinars (4,25 à 17 dollars É-U) à toute personne condamnée pour « acte homosexuel ». Si un mineur est impliqué, le contrevenant adulte est passible de sanctions pouvant aller jusqu'à trois ans de prison et 10 000 dinars algériens (85 dollars É-U) d'amende. Les militants LGBTI ont indiqué que l'imprécision de la loi criminalisant les « actes homosexuels » et les « actes contre nature » avait donné lieu à des accusations démesurées qui, durant l'année, avaient abouti à de multiples arrestations pour relations consensuelles entre personnes du même sexe mais à aucune poursuite officielle.

Le fait d'être LGBTI n'est pas criminalisé en soi, mais les personnes LGBTI peuvent être poursuivies en justice aux termes de dispositions concernant la prostitution, l'indécence publique et l'association avec des personnes de mauvaise réputation. Des ONG ont signalé que les juges imposaient pour ces infractions des peines plus sévères aux personnes LGBTI qu'aux autres. Selon une ONG, les hommes LGBTI ont été ciblés plus souvent que les femmes.

La loi ne protège pas les personnes LGBTI de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, ou des caractéristiques sexuelles. Les représentants des pouvoirs publics soutiennent que les personnes LGBTI sont protégées par la loi dans le cadre des dispositions législatives portant sur les droits civils et les droits de l'homme en général. Les pouvoirs publics n'ont pas pris de mesures visant spécifiquement à prévenir la discrimination contre les personnes LGBTI. Celles-ci ont subi une discrimination en ce qui concerne l'accès aux services de santé, par exemple des temps d'attente plus longs, des refus de traitement et des propos humiliants. Certaines organisations avaient une liste des hôpitaux qui accueillait les LGBTI et plusieurs ONG géraient des dispensaires mobiles spécifiquement destinés aux communautés vulnérables. Des ONG ont signalé que des employeurs avaient refusé d'engager des personnes LGBTI, particulièrement des hommes considérés comme efféminés. Les membres de cette communauté ont également fait part des difficultés rencontrées pour obtenir une aide juridique en raison d'une discrimination similaire.

Le 10 février, un étudiant en médecine qui avait précédemment révélé son appartenance à la communauté LGBTI sur Facebook a été tué dans sa résidence universitaire. Alouen, un groupe de militants de la cause LGBTI, a qualifié ce meurtre de « crime haineux homophobe », car les deux assaillants, eux aussi étudiants selon les informations disponibles, avaient inscrit sur le mur des lieux du crime, avec le sang de la victime : « Il est gay ». Ce meurtre a donné lieu à une manifestation de plusieurs centaines d'étudiants ainsi qu'à des critiques de la part des médias et des groupes de la société civile concernant à la fois l'homophobie et la sécurité dans les cités universitaires.

Des membres de la communauté LGBTI ont indiqué que le mariage forcé était un problème, en particulier pour les lesbiennes.

Pendant l'année, les autorités ont empêché des ONG LGBTI de tenir des réunions. Des ONG ont signalé avoir fait l'objet de harcèlement et de menaces d'emprisonnement de la part des autorités.

Stigmatisation sociale liée au VIH-sida

La forte stigmatisation sociale à l'encontre des groupes vulnérables dans lesquels le VIH-sida était le plus concentré – travailleuses/travailleurs du sexe, hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes et toxicomanes – a eu un effet dissuasif sur le dépistage au sein de ces groupes. Le gouvernement a déclaré n'avoir pas pris

de mesures spécifiques pour prévenir et traiter le VIH-sida dans la communauté LGBTI.

Le Comité national de prévention et de lutte contre le sida, organisme gouvernemental, s'est réuni deux fois durant l'année. Il a rassemblé divers acteurs du secteur public et de la société civile pour débattre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre le VIH-sida.

Autres formes de violence sociétale ou de discrimination

Des universitaires et des militants ont déclaré que les migrants d'Afrique subsaharienne étaient parfois victimes de discrimination et qu'il y avait des tensions dans certaines communautés entre la population locale et les migrants.

Le 5 février, un étudiant zimbabwéen de 22 ans a été tué à coups de poignard, ce qui a conduit des dizaines d'étudiants originaires d'Afrique subsaharienne à manifester pour exiger que justice soit faite. Les étudiants ont déclaré à des journalistes que les étudiants étrangers étaient souvent agressés et attaqués par des membres de la population locale.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

Selon la Constitution, les travailleurs ont le droit d'adhérer aux syndicats de leur choix et d'en constituer, à condition d'être de nationalité algérienne. Le pays a ratifié les conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur la liberté d'association et le droit de négociation collective mais n'a pas promulgué les lois nécessaires à la mise en œuvre intégrale de ces conventions.

La loi exige que les travailleurs obtiennent l'assentiment des pouvoirs publics pour constituer un syndicat et le ministère du Travail doit approuver ou rejeter toute demande de formation de syndicat dans un délai de 30 jours. Pour constituer un syndicat, le demandeur doit être de nationalité algérienne de naissance ou être naturalisé depuis 10 ans. La législation prévoit aussi la création de syndicats indépendants, dont les membres doivent toutefois constituer au moins 20 % du personnel d'une entreprise. Les syndicats ont le droit de former des fédérations ou des confédérations ou d'en faire partie, et le gouvernement reconnaissait quatre confédérations. Les syndicats peuvent recruter leurs membres sur leurs lieux de travail. La loi interdit aux employeurs d'appliquer des mesures discriminatoires à

l'encontre des membres et des organisateurs des syndicats et prévoit des mécanismes pour donner suite aux plaintes relatives aux pratiques antisyndicales d'un employeur déposées par les syndicats.

La loi autorise les syndicats à s'affilier à des organismes syndicaux internationaux et à entretenir des relations avec des groupes syndicaux étrangers. Par exemple, l'Union générale des travailleurs algériens (UGTA), qui rassemble la majorité des travailleurs du secteur public, est affiliée à la Confédération syndicale internationale. Toutefois, la loi interdit aux syndicats de s'associer à des partis politiques et de recevoir des fonds de sources étrangères. Les tribunaux ont le droit de dissoudre les syndicats qui mènent des activités illicites. Le gouvernement peut invalider le statut officiel d'un syndicat si les autorités jugent que ses objectifs sont incompatibles avec le système institutionnel établi, l'ordre public, les bonnes mœurs, les lois ou la réglementation en vigueur.

La loi stipule que tous les syndicats peuvent entreprendre des négociations collectives et le gouvernement a autorisé les syndicats agréés à exercer ce droit. Toutefois, l'UGTA est demeurée le seul syndicat autorisé à négocier des accords de convention collective.

La loi reconnaît le droit de grève et les travailleurs ont exercé ce droit, sous certaines conditions. La mise en grève requiert un vote à bulletin secret de tous les membres du personnel. La décision de mise en grève doit être approuvée à la majorité des voix lors d'une assemblée générale. Le gouvernement peut limiter les grèves en invoquant divers motifs, notamment une crise économique, l'obstruction de services publics ou la possibilité d'actions subversives. De plus, toutes les manifestations publiques, y inclus les manifestations de protestation et les grèves, sont sujettes à l'obtention de l'autorisation préalable du gouvernement. Selon la loi, les travailleurs ne peuvent faire grève qu'après 14 jours de conciliation ou de médiation obligatoire. Il est arrivé que le gouvernement propose de jouer un rôle de médiateur. La loi prévoit que les décisions issues des médiations ont force obligatoire à l'égard des deux parties. Si la médiation n'aboutit pas à un accord, les travailleurs peuvent faire grève légalement après en avoir décidé par un vote à bulletin secret. La loi exige qu'un niveau minimum de services publics soit maintenu durant les grèves du secteur public et confère au gouvernement un vaste pouvoir de réquisition du personnel du secteur public. La liste des services essentiels comprenait des services tels que les banques, la radiodiffusion et la télévision. Les peines encourues pour tout arrêt de travail illégal vont de huit jours à deux mois de prison. La loi protège les membres d'un syndicat contre la discrimination ou le limogeage basé sur leurs activités syndicalistes. Les pénalités

en cas de violation des droits des membres de syndicats ne sont pas suffisantes pour avoir un effet dissuasif. La loi stipule que le renvoi ou autre action relative à l'emploi basé sur la discrimination contre les syndicalistes est invalide. Le gouvernement n'a pas fait appliquer ces lois de manière efficace.

Le gouvernement a affirmé qu'il existait 81 organisations syndicales et patronales agréées, contre 101 en 2018. Il a enregistré 21 nouveaux syndicats entre janvier et septembre, d'où une réduction nette de 20 du nombre de syndicats, qui s'explique probablement par des fusions et par la perte d'adhérents des plus petits syndicats. Le gouvernement n'a pas approuvé la demande de la Confédération des syndicats autonomes, réunissant 13 syndicats autonomes, qui souhaitait fonctionner comme un seul et même syndicat. Le Conseil national des journalistes algériens a obtenu l'agrément du ministère du Travail en juillet. De nombreux syndicats n'étaient pas reconnus par les autorités ; la lenteur des démarches et les obstacles administratifs imposés par les autorités étaient à leur avis les principaux obstacles s'opposant à l'obtention d'un statut officiel. En mai, le gouvernement a accueilli la visite d'une Mission de haut niveau de l'OIT chargée d'examiner le respect de la Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical. La mission de l'OIT a rencontré des représentants du ministère du Travail et de certains syndicats. En 2017, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a de nouveau déclaré que la lenteur du processus d'agrément constituait une entrave considérable à l'établissement de nouveaux syndicats.

Les tentatives de nouveaux syndicats de former des fédérations ou des confédérations se sont heurtées à des difficultés analogues. Des représentants du Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP) ont noté que ce syndicat continuait de fonctionner sans agrément officiel.

Le gouvernement a continué à refuser de reconnaître la Confédération générale autonome des travailleurs en Algérie (CGATA), une confédération syndicale indépendante comprenant des syndicats et comités du secteur public et économique. Parmi les membres de la CGATA figuraient des travailleurs de syndicats représentant des administrateurs de la fonction publique, des personnels diplomatiques, des employés de la Société nationale de l'électricité et du gaz, des professeurs d'université, des travailleurs des transports publics et des postes et des avocats. Figuraient aussi parmi eux des migrants travaillant dans le pays.

Le SNAPAP et d'autres syndicats indépendants se sont heurtés à l'ingérence des pouvoirs publics tout au long de l'année, notamment aux obstacles imposés à la tenue des assemblées générales et au harcèlement par la police lors de sit-ins. Le gouvernement a en outre restreint les activités syndicales et la formation de syndicats indépendants dans certains secteurs essentiels du service public, comme le pétrole et le gaz et les télécommunications. Selon la Confédération syndicale internationale, la persécution judiciaire des dirigeants syndicaux s'était intensifiée.

La Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail a de nouveau examiné, en juin, l'application de la Convention n° 87 en Algérie. Elle a formulé un certain nombre de recommandations visant à encourager le pays à continuer à promouvoir la liberté d'association et les droits syndicaux. En juin, la Commission a demandé que le gouvernement réintègre les employés qui, selon elle, avaient été licenciés en raison de la discrimination antisyndicale et donne suite sans retard aux demandes d'enregistrement de syndicats en instance.

Plusieurs grèves ont été lancées en réaction au refus opposé par le gouvernement à la reconnaissance officielle de nouveaux syndicats et à sa pratique de ne traiter qu'avec l'UGTA.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi interdit toutes les formes de travail forcé ou obligatoire. Des ONG ont signalé que des migrants en situation irrégulière étaient parfois soumis au travail forcé et que leur manque de permis de travail les rendait plus vulnérables à l'exploitation. Par exemple, des migrantes étaient soumises à la servitude pour dette tandis qu'elles travaillaient pour rembourser leurs passeurs en tant que domestiques, ou étaient contraintes de mendier ou de se prostituer. Les peines prévues par la loi étaient suffisamment sévères pour avoir un effet dissuasif. La main-d'œuvre du bâtiment et les domestiques étaient particulièrement vulnérables selon certaines informations. Le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application de la loi.

Veillez également consulter le *Rapport* du département d'État *sur la traite des personnes* à l'adresse suivante : <https://www.state.gov/trafficking-in-persons-report>.

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi

La loi interdit l'emploi de mineurs dans des conditions de travail dangereuses, malsaines ou nocives, ou jugées inadéquates en raison de considérations sociales et religieuses mais aucune loi ni aucun règlement ne définit les types de travail dangereux pour les enfants. Le pays n'interdit pas toutes les pires formes de travail des enfants. Il n'existe aucune disposition législative qui interdise d'utiliser, de procurer ou de proposer les services d'une personne de moins de 18 ans aux fins de la production et du trafic de drogues. L'âge minimum d'admission à l'emploi est de 16 ans, mais les enfants peuvent entrer en apprentissage avant cet âge avec la permission de leurs parents ou de leur représentant légal. La loi interdit aux mineurs de moins de 19 ans de travailler la nuit. L'OIT a toutefois noté que la « nuit » définie par l'Algérie ne dure que 8 heures, soit moins que la période de 11 heures recommandée par l'OIT.

Malgré l'absence de données précises en la matière, des enfants auraient travaillé, pour la plupart dans le secteur informel du commerce, souvent dans des entreprises familiales. Des informations ponctuelles ont fait état de cas d'enfants soumis à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Entre le 1^{er} janvier et le 13 juillet, l'Organe national de la protection et de la promotion de l'enfance a reçu 760 signalements d'atteintes aux droits de l'enfant, qui portaient sur leur exploitation économique et leur mendicité, ainsi que sur des mauvais traitements, des violences et des abandons.

Le ministère du Travail est responsable de l'application des lois sur le travail des enfants et renvoie les contrevenants au ministère de la Justice aux fins de poursuites judiciaires. Il n'existe pas de bureau unique chargé de cette tâche, mais il incombe à tous les inspecteurs du travail de faire respecter les lois sur le travail des enfants. Le ministère du Travail a effectué des inspections et, dans certains cas, a mené des enquêtes sur des entreprises soupçonnées d'embaucher des travailleurs n'ayant pas l'âge autorisé. Du 18 mars au 8 avril, le service d'inspection du travail du ministère a effectué des inspections relatives au travail des enfants dans 9 748 entreprises — contre 11 575 l'année précédente. Il a signalé le travail illégal de quatre mineurs — contre 12 l'année précédente. La loi relative à la protection de l'enfance prévoit des peines pénales pour quiconque exploiterait un enfant à des fins commerciales. Les peines prévues ne sont ni suffisamment sévères ni à la mesure de celles prescrites pour d'autres crimes graves. La surveillance des pratiques en matière de travail des enfants et l'application de la législation étaient peu cohérentes et souffraient du manque d'inspecteurs chargés de surveiller l'économie formelle et informelle.

Le ministère de la Solidarité nationale, de la Famille et de la Condition de la femme est à la tête d'une commission nationale où siègent les représentants de 12 ministères et ONG qui se réunissent une fois par an pour examiner les questions relatives au travail des enfants. La commission est autorisée à proposer des mesures et des lois pour lutter contre le travail des enfants ainsi qu'à mener des campagnes de sensibilisation.

d. Discrimination en matière d'emploi et de profession

La loi interdit la discrimination en matière d'emploi, de salaire et de conditions de travail fondée sur l'âge, le sexe, le statut social et matrimonial, les relations familiales, les convictions politiques, le handicap, l'origine nationale et l'appartenance à un syndicat.

Des femmes ont déclaré être victimes de discrimination, des emplois étant proposés à des candidats de sexe masculin moins qualifiés. Les responsables d'associations de femmes ont signalé que la discrimination était fréquente et que les femmes tendaient à être moins payées que les hommes à travail égal ou à être moins promues.

Peu d'entreprises se sont conformées à la loi qui requiert qu'un pour cent des emplois soient réservés aux personnes porteuses de handicap. Les ONG ont signalé que le gouvernement n'a pas veillé au paiement des amendes pour non-respect de la loi. En septembre, le ministère du Travail a fait un audit auprès de 160 218 organisations et constaté que 2 389 sociétés ne respectaient pas le quota d'un pour cent. Les pouvoirs publics ont averti en bonne et due forme 89 de ces sociétés qu'elles devaient respecter la loi. Le ministère n'a pas confirmé avoir reçu le paiement des amendes.

La loi n'interdit pas la discrimination en matière d'emploi fondée sur l'orientation sexuelle, la séropositivité au VIH ou la religion. Le gouvernement n'a pas convenablement appliqué la loi car il existait des cas de discrimination, selon certaines sources, en particulier à l'encontre de travailleurs migrants dans le secteur informel qui n'avaient pas les moyens juridiques de s'opposer à des conditions de travail injustes.

Les hommes occupaient une grande partie des fonctions de direction au sein du gouvernement et du secteur privé. Les ONG ont fait part de cas dans lesquels des jeunes migrantes non accompagnées étaient exploitées en tant que domestiques et,

au su de tous, étaient prêtées à des familles pour de longues périodes afin de travailler dans des maisons privées ou d'être exploitées en tant que prostituées.

e. Conditions de travail acceptables

Un contrat social tripartite entre le secteur des affaires, les pouvoirs publics et le syndicat officiel a fixé un salaire mensuel minimum national qui est supérieur au seuil de pauvreté.

La durée de travail hebdomadaire était de 40 heures, y inclus une heure par jour pour le déjeuner. La moitié de l'heure du déjeuner est considérée comme du temps de travail rémunéré. Au-delà de cette limite, les heures supplémentaires donnaient droit à un salaire majoré selon une échelle mobile, égal à une fois et demie à deux fois le salaire horaire normal, selon qu'elles étaient effectuées pendant un jour ouvrable, un week-end ou un jour férié.

Des normes relatives à la santé et à la sécurité au travail sont prévues par la loi mais celles-ci n'étaient pas pleinement appliquées. On ne connaît pas de situations dans lesquelles des travailleurs auraient été renvoyés pour avoir refusé des conditions de travail dangereuses. Si des travailleurs sont placés dans de telles conditions, ils ont le droit de renégocier leur contrat de travail ou, si cela n'aboutit pas, d'intenter un recours en justice. Malgré l'existence de ce mécanisme juridique, la forte demande d'emplois dans le pays donnait l'avantage aux employeurs cherchant à exploiter leur personnel. Les normes en vigueur en matière d'emploi ne permettent pas officiellement aux réfugiés de travailler et ne traitent pas suffisamment des travailleurs migrants ; par conséquent de nombreuses personnes ayant quitté l'Afrique subsaharienne ou d'autres régions pour travailler en Algérie dans l'économie informelle, principalement dans le secteur du bâtiment ou comme personnel domestique, risquaient d'être exploitées au travail du fait de leur situation irrégulière.

Le gouvernement exige que les employeurs déclarent leurs employés au ministère du Travail et s'acquittent des cotisations de sécurité sociale correspondantes. Les sanctions encourues pour non-respect de la loi ne sont pas assez lourdes pour avoir un effet dissuasif. Le gouvernement a permis aux travailleurs non déclarés d'inscrire au crédit de leur contribution aux prestations de sécurité sociale et de retraite le temps passé à travailler dans l'économie informelle à condition de rembourser les impôts dus après leur inscription. Le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application de la loi.

Le ministère du Travail n'a pas employé assez d'inspecteurs du travail pour avoir un effet dissuasif.